

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-04-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 22, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-04-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 AVRIL 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-04-19.2a/10-04-19.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-04-19.2a/10-04-19.2a.html

-
1. *Jack Lloyd Breeden v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33488)
 2. *Victoria Social Club Ltd. dba The Social Club v. General Manager, Liquor Control and Licensing Branch* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33489)
 3. *Harry Langen dba The Kootenay Chronicle et al. v. James Reaburn et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33490)
 4. *Abraham Paulus Houweling aka Paul Houweling v. Topgro Greenhouses Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33504)
 5. *Lisa Lorine Taylor v. Gordon Daniel Taylor* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33479)
 6. *Stuart Daniel Klinck v. Syna Klinck* (Alta. (Civil) (By Leave) (33546)
 7. *James B. Hawley et al. v. North Shore Mercantile Corporation (formerly Arrowsmith Properties Limited) et*

- al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33440)
8. *JP Morgan Chase Bank et al. v. Universal Stainless & Alloys Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33514)
 9. *Sawridge Band v. Minister of Indian Affairs and Northern Development* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33381)
 10. *Nichols Gravel Limited et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33418)
 11. *Nichols Gravel Limited et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Attorney General for the Province of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33419)
 12. *Procureur général du Québec c. Ministère des ressources humaines et développement social Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33511)
 13. *Reverend Brother Walter Tucker v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33508)
 14. *Reverend Brother Michael Baldasaro v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33509)
 15. *Robert Joseph Edouard Baud et al. v. 235 Grandravine Ltd. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33506)
 16. *Inderjit Singh Chohan v. Otakar Cadsky et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33461)
 17. *Galina Kurdina v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33569)
 18. *Attorney General of Canada v. Pritpal Singh Mavi et al. - and between - Attorney General of Ontario v. Pritpal Singh Mavi et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33520)
 19. *Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33507)
 20. *Celgene Corporation v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33579)
 21. *Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33422)
 22. *Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33476)
 23. *3104-9364 Québec inc. c. Municipalité de Saint-Hilarion* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33561)
 24. *General Motors du Canada Limitée et al. v. Lucie Billette - and between - Honda Canada Finance Inc. v. Lucie Billette - and between - Hyundai Motor America v. Lucie Billette - and between - Mazda Canada Inc. v. Lucie Billette - and between - Nissan Canada Inc. v. Lucie Billette* (Que.) (Civil) (By Leave) (33582)
 25. *Réjean Courchesne c. Giovanni Castiglia, ès qualités de syndic adjoint de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33537)
 26. *Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay/Lac St-Jean (CSN) et autres c. Ministre du Revenu national et autres* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33570)

33488 Jack Lloyd Breeden v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Freedom of expression — Applicant displayed signs in courthouse, municipal hall and fire station bearing statements critical of various government and public entities — Applicant convicted of trespass because he refused to vacate premises — Applicant argued his freedom of expression under s. 2(b) of *Charter* was breached by conviction — Does the test for determining when expression in a government-owned location will be excluded from s. 2(b)'s protection turn on s. 2(b) values or the location's function? — To what degree can factors conventionally

considered in a s. 1 justification analysis be used to determine whether expression is protected by s. 2(b)? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 1982, ss. 1 and 2(b).

The Applicant, Jack Lloyd Breeden, was convicted of three counts of trespass under the *Trespass Act*, R.S.B.C. 1996, c. 462. The three locations where he was convicted of trespassing were the lobby of the North Vancouver Provincial Courthouse, the foyer of the West Vancouver Municipal Hall and the reception area of the West Vancouver Fire Station. In each instance, Breeden had with him signs suggestive of corruption or misconduct by unions or government entities. In one instance, the signboard he was displaying invited persons at the scene to witness the police wrongly arresting him for engaging in legitimate activity. The provincial court judge held that Breeden's activities at the locations in which he sought to display his signboards were not protected by the freedom of expression guarantee contained in s. 2(b) of the *Charter*. The summary conviction appeal court judge and the court of appeal agreed.

March 16, 2007
Provincial Court of British Columbia
(Baird Ellan J.)
Neutral citation: 2007 BCPC 79

Applicant convicted of trespass. Application for declaration that his *Charter* rights under s. 2(b) breached by conviction dismissed

December 10, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Preston J.)
Neutral citation: 2009 BCCA 463

Summary conviction appeal dismissed

October 27, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall, Kirkpatrick and Bauman JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 463

Appeal dismissed

December 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33488 Jack Lloyd Breeden c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Liberté d'expression — Le demandeur a affiché dans le palais de justice, la salle municipale et le poste de pompiers des enseignes portant des déclarations critiques à l'égard de diverses entités gouvernementales et publiques — Le demandeur a été déclaré coupable d'intrusion parce qu'il avait refusé de quitter les lieux — Le demandeur a plaidé que la déclaration de culpabilité avait porté atteinte à sa liberté d'expression en vertu de l'al. 2 b) de la *Charte* — Le critère qui permet de savoir quand l'expression dans un lieu appartenant au gouvernement sera exclue de la protection de l'al. 2 b) dépend-il des valeurs dont il est question à l'al. 2 b) ou de la fonction des lieux? — Dans quelle mesure les facteurs habituellement considérés dans une analyse de justification fondée sur l'article premier peuvent-ils être invoqués pour trancher la question de savoir si l'expression est protégée par l'al. 2 b)? — *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982, art. 1 et 2 b).

Le demandeur, Jack Lloyd Breeden, a été déclaré coupable sous trois chefs d'intrusion en vertu de la *Trespass Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 462. Les trois lieux faisant l'objet de sa déclaration de culpabilité pour intrusion étaient la hall du palais de justice provincial de North Vancouver, le hall de la salle municipale de West Vancouver et l'aire d'accueil du poste de pompiers de West Vancouver. Dans chaque cas, M. Breeden portait sur lui des enseignes qui renfermaient des allégations de corruption ou d'inconduite des syndicats et d'entités gouvernementales. Dans un des cas, l'enseigne qu'il montrait invitait les personnes sur les lieux à constater que les policiers l'arrêtaient sans droit pour s'être livré à une activité légitime. Le juge de la cour provinciale a statué que les activités de M. Breeden aux endroits dans lesquels il a tenté de montrer ses enseignes n'étaient pas protégés par la liberté d'expression garantie par l'al. 2 b) de la *Charte*. Le juge d'appel en matière de poursuite sommaire était du même avis.

| | |
|--|---|
| <p>16 mars 2007 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Baird) Référence neutre : 2007 BCPC 79</p> | <p>Demandeur déclaré coupable d'intrusion. Demande de jugement déclarant que la déclaration de culpabilité a porté atteinte aux droits que lui garantissent l'al. 2 b), rejetée</p> |
| <p>10 décembre 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Preston) Référence neutre : 2009 BCCA 463</p> | <p>Appel en matière de poursuite sommaire, rejeté</p> |
| <p>27 octobre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Hall, Kirkpatrick et Bauman) Référence neutre : 2009 BCCA 463</p> | <p>Appel rejeté</p> |
| <p>23 décembre 2009 Cour suprême du Canada</p> | <p>Demande d'autorisation d'appel, déposée</p> |

33489 Victoria Social Club Ltd. dba The Social Club v. General Manager, Liquor Control and Licensing Branch
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Enforcement hearing - Evidence admitted of earlier, unpursued and unproven contraventions of *Liquor Control and Licensing Act*, RSC 1996, c. 265, and *Liquor Control and Licensing Regulation*, BC Reg. 24/2002 - Whether or not such evidence prejudicial to licensees - Whether admission of such evidence before any finding of contravention a breach of procedural fairness and natural justice - Whether such tribunals permitted to admit evidence that otherwise offends procedural fairness and natural justice - Standard of review for administrative tribunals with a public safety purpose.

The applicant Social Club holds a liquor licence permitting the sale of liquor in its night club which had an occupant load of 350 persons as a condition of the licence. The Licensing Branch believed that the Club had exceeded its occupant load, issued an notice of enforcement and stated that the proposed penalty was a five-day suspension. Among the documents attached to the notice of enforcement action was a two-page history which (1) related to the licensed premises, (2) included a list of previous contravention notices and complaints, and (3) noted their outcome. (None had been pursued or proven.) At a hearing, the adjudicator heard evidence and submissions with respect to both the alleged contravention and the penalty in the event that a contravention was found. He found that the licence had been contravened when the occupant load had been seriously exceeded and imposed a five-day suspension.

| | |
|---|---|
| <p>March 2, 2009 Supreme Court of British Columbia (Bracken J.) Neutral citation: 2009 BCSC 270</p> | <p>Application for judicial review dismissed with costs</p> |
| <p>November 3, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Victoria) (Saunders, Tysoe and Groberman JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 493</p> | <p>Appeal dismissed</p> |
| <p>December 24, 2009 Supreme Court of Canada</p> | <p>Application for leave to appeal filed</p> |

33489 Victoria Social Club Ltd. faisant affaire sous la dénomination The Social Club c. General Manager, Liquor Control and Licensing Branch
 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Audience d'exécution - Éléments de preuve admis relativement à des contraventions antérieures et non prouvées au *Liquor Control and Licensing Act*, RSBC 1996, ch. 265, et au *Liquor Control and Licensing Regulation*, BC Reg. 24/2002, où des poursuites n'avaient pas été entreprises - Ces éléments de preuve sont-ils préjudiciables aux titulaires de permis? - L'admission de ces éléments de preuve avant tout verdict de contravention est-elle contraire à l'équité procédurale et à la justice naturelle? - Est-il loisible à de tels tribunaux administratifs d'admettre des éléments de preuve qui sont autrement contraires à l'équité procédurale et à la justice naturelle? - Norme de contrôle applicable aux tribunaux administratifs dont l'objectif est la sécurité publique?

Le demandeur, The Social Club, détient un permis d'alcool qui autorise la vente d'alcool dans sa boîte de nuit dont la charge d'occupants autorisée est de 350 personnes. La direction des permis croyait que le Club avait dépassé sa charge d'occupants, elle a délivré un avis d'exécution et a affirmé que la pénalité imposée serait une suspension de cinq jours. Parmi les documents joints à l'avis d'exécution, il y avait un historique de deux pages qui (1) avait trait aux locaux faisant l'objet du permis, (2) renfermait une liste d'avis de contravention et de plaintes antérieurs et (3) indiquait l'issue de ces avis et plaintes. (Aucun n'avait donné lieu à des poursuites ou n'avait été prouvé.) À une audience, l'arbitre a entendu la preuve et des observations relativement à la contravention alléguée et à la pénalité à imposer, s'il concluait qu'une contravention avait eu lieu. L'arbitre a conclu qu'il y avait eu contravention au permis lorsque la charge d'occupants avait été considérablement dépassée et il a imposé une suspension de cinq jours.

2 mars 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bracken)
Référence neutre : 2009 BCSC 270

Demande de contrôle judiciaire rejetée avec dépens

3 novembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Tysse et Groberman)
Référence neutre : 2009 BCCA 493

Appel rejeté

24 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33490 Harry Langen dba The Kootenay Chronicle, Harry Langen dba Eden Communications v. James Reaburn and Peter Maw
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Defamation - Defences - Responsible journalism - Applicant writing and publishing two articles concerning Respondent RCMP officers - Officers bringing action for damages for defamation - Whether responsible journalism is a valid defence to defamation - Whether "reportage" of facts or allegations of fact is an extension of the defence of "responsible journalism" - Whether "reportage of allegations of fact" deserves a lower threshold than the general defence of "responsible journalism" - Nature and extent of the defence of qualified privilege in cases of reportage of allegations of fact.

The Respondents are members of the RCMP serving, at the material time, in the Nelson, British Columbia detachment. The Applicant was the publisher and primary reporter for the now defunct *Kootenay Chronicle*. He wrote and published two articles in September and October 2003. Approximately 4,500 copies of each edition were printed. The articles were later archived on the *Chronicle's* website. The Respondents considered the articles to be defamatory, and brought an action for damages.

October 8, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 1342

Applicant ordered to pay Respondents damages for defamation

October 29, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Tysoe, Bauman and Garson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 465

Appeal dismissed

December 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33490 Harry Langen faisant affaire sous la dénomination The Kootenay Chronicle, Harry Langen faisant affaire sous la dénomination Eden Communications c. James Reaburn et Peter Maw
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Moyens de défense - Journalisme responsable - Le demandeur a rédigé et publié deux articles sur les agents de la GRC intimés - Les agents ont intenté une action en dommages-intérêts pour diffamation - Le journalisme responsable est-il un moyen de défense valide à l'égard de la diffamation? - La « relation de propos » portant sur des faits ou des allégations de fait est-elle une extension du moyen de défense du « journalisme responsable »? - Y a-t-il lieu d'appliquer un critère moins strict à la « relation de propos portant sur des allégations de fait » par rapport au moyen de défense général de « journalisme responsable »? - Nature et portée du moyen de défense de l'immunité relative dans les affaires de relations de propos portant sur des allégations de fait.

Les intimés sont des membres de la GRC qui, à l'époque pertinente, étaient affectés au détachement de Nelson (Colombie-Britannique). Le demandeur était le rédacteur en chef et principal journaliste de l'ancien *Kootenay Chronicle*. Il a rédigé et publié deux articles en septembre et octobre 2003. Environ 4 500 exemplaires de chaque édition ont été imprimés. Les articles ont ensuite été archivés sur le site web du *Chronicle*. Les intimés estimaient que les articles étaient diffamatoires et ont intenté une action en dommages-intérêts.

8 octobre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
Référence neutre : 2008 BCSC 1342

Demandeur condamné à payer aux intimés des dommages-intérêts pour diffamation

29 octobre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Tysoe, Bauman et Garson)
Référence neutre : 2009 BCCA 465

Appel rejeté

23 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33504 Abraham Paulus Houweling aka Paul Houweling v. Topgro Greenhouses Ltd., Limca Developments Ltd., Best Wu Developments Ltd., Steady Developments Ltd., Peter Breederland, Kuo Pao Yang Development & Trading, Inc., 0684409 B.C. Ltd., Albert DeVries
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial Law - Securities - Remedies - Sale of shares - Whether fraudulent injunctions were obtained by fraudulent means - Whether judicial impartiality failed - Whether employment of 8,000 people are at stake because of the illegal actions of respondents - Discipline of companies that misrepresent their products and practices.

A shareholder of Topgro Greenhouses Ltd., Mr. De Vries, offered to sell his shares to the other shareholders for \$650,000 but they rejected his offer. Under the shareholders' agreement, he could sell his shares to an outsider for the same consideration and on the same terms and conditions as he had offered the other shareholders. He sold his shares for \$650,000 to the applicant, Mr. Houweling, however, the shareholders later discovered the sale proceeded on payment terms that were different from the terms they had been offered. The applicant engaged in a

confrontational relationship with Topgro and its main operating shareholder, Peter Breederland. Mr. Breederland obtained an interim injunction restraining the applicant. The respondents applied for an order cancelling the share certificates issued to the applicant and for an order permitting them to buy the shares for \$650,000. Mr. Breederland sought a permanent injunction restraining the applicant and seeking damages for nervous shock. Topgro and Mr. Breederland sought damages for injurious statements. Two actions based on these facts were returned to trial on the question of remedies, to be tried at the same time.

October 20, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Warren J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 1384

Action S005718 allowed in part; Action S064907 allowed, counterclaim dismissed

October 28, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Levine, Tysoe and Garson JJ.A)
Neutral citation: 2009 BCCA 469

Appeals allowed, cross appeal dismissed, applicant's review applications dismissed

December 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33504 Abraham Paulus Houweling alias Paul Houweling c. Topgro Greenhouses Ltd., Limca Developments Ltd., Best Wu Developments Ltd., Steady Developments Ltd., Peter Breederland, Kuo Pao Yang Development & Trading, Inc., 0684409 B.C. Ltd., Albert DeVries
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Valeurs mobilières - Recours - Vente d'actions - Des injonctions ont-elles été obtenues frauduleusement? - L'impartialité judiciaire a-t-elle fait défaut? - Les emplois de 8 000 personnes sont-ils en jeu à cause des gestes illégaux des intimées? - Mesures disciplinaires contre les entreprises qui font des assertions inexactes sur leurs produits et pratiques.

Un actionnaire de Topgro Greenhouses Ltd., M. De Vries, a offert de vendre ses actions aux autres actionnaires pour 650 000 \$, mais ils ont rejeté son offre. En vertu de la convention d'actionnaires, il pouvait vendre ses actions à un tiers moyennant la même contrepartie et aux mêmes conditions que celles qu'il avait offertes aux autres actionnaires. Il a vendu ses actions pour 650 000 \$ au demandeur, M. Houweling; toutefois, les actionnaires ont découvert par la suite que la vente avait eu lieu à des conditions de paiement différentes des conditions qui leur avaient été offertes. Le demandeur a entrepris une relation conflictuelle avec Topgro et son principal actionnaire d'exploitation, Peter Breederland. Monsieur Breederland a obtenu une injonction provisoire contre le demandeur. Les intimées ont demandé une ordonnance d'annulation des certificats d'actions émises au demandeur et une ordonnance les autorisant à acheter les actions pour 650 000 \$. Monsieur Breederland a demandé une injonction permanente contre le demandeur et sollicitant des dommages-intérêts pour un choc nerveux. Topgro et M. Breederland ont demandé des dommages-intérêts pour déclarations préjudiciables. Deux actions fondées sur ces faits ont été renvoyées à procès sur la question des réparations, à être instruites en même temps.

20 octobre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Warren)
Référence neutre : 2008 BCSC 1384

Action S005718 accueillie en partie; Action S064907 accueillie, demande reconventionnelle rejetée

28 octobre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Levine, Tysoe et Garson)
Référence neutre : 2009 BCCA 469

Appels accueillis, appel incident rejeté, demandes de contrôle du demandeur, rejetées

29 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33479 Lisa Lorine Taylor v. Gordon Daniel Taylor
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law - Support - Spousal and child support - Quantum - High income earner leaving employment and starting new business following separation - Whether there should be national consistency in the application of s. 19(1)(a) of the *Federal Child Support Guidelines*? Whether court may consider wrongful dismissal case law when determining whether the payor spouse was obligated to remain in employment to continue support payments while seeking other employment - Whether appellate intervention warranted - Whether fresh evidence fairly considered - Whether appellate court ought to have considered duration of support when it reduced quantum.

The parties were married on April 25, 1987 and separated in April of 2005. They share custody of their two children, a daughter born in 1992 and a son born in 1994. Throughout the marriage, the wife remained at home to care for the children while the husband worked at A.R. Thomson Group Partnership ("ARTGP"), a business owned and operated by many of the wife's family members. In his 32 years with the company, he had risen to the position of vice-president, and earned \$238,000 per annum. His frequent absences from home for business and recreation eventually led to the separation. There were numerous court orders pertaining to spousal and child support. The parties eventually agreed to an income-splitting arrangement, whereby ARTGP paid the husband's salary to them through their holding company. The husband received \$172,800 per annum and the wife received \$66,180 per annum. The husband was also required to pay child support of \$1,900 per month. Due to problems with support payments, the wife registered their court order with the Director of Maintenance Enforcement. Although the partners and family members of AGTPG wanted him to stay on with the company, in August of 2006, the husband left his employment. He continued to receive his employment income and the wife continued to receive support until May of 2007. The husband eventually bought a business and began to pay himself a salary of \$75,000 per annum. The purchase was completely financed with loans and his monthly payments exceeded \$13,000 per month. The husband had ceased making his support payments and the wife obtained another court order. Based on imputed income of \$100,000, the husband was ordered to pay spousal support of \$2,000 per month and child support of \$1,428 per month. The parties resolved issues of property division and retroactive spousal and child support prior to trial. At issue was prospective spousal and child support and whether the husband ought to have income imputed to him

January 8, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)

Wife awarded spousal support of \$2,300 for six years and child support of \$1,261 for two children, based on payor's imputed income of \$124,000 per annum

October 29, 2009
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter, Slatter and Rowbotham JJ.A.)
2009 ABCA 354

Husband's appeal allowed; spousal support reduced to \$1,000 per month and child support reduced, based on husband's income of \$75,000 per annum

December 15, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33479 Lisa Lorine Taylor c. Gordon Daniel Taylor
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants - Quantum - L'époux qui touchait un revenu élevé a laissé son emploi et a démarré une entreprise après la séparation - Y a-t-il lieu d'appliquer uniformément à l'échelle nationale le par. 19(1) a) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*? Est-il loisible au tribunal de considérer la jurisprudence en matière de congédiement injustifié pour trancher la question de savoir si l'époux débiteur était obligé de garder son emploi pour continuer à verser les pensions alimentaires pendant qu'il cherchait un autre emploi? - L'intervention de la cour d'appel est-elle justifiée? - Les nouveaux éléments de preuve ont-ils été équitablement considérés? - La cour d'appel aurait-elle dû considérer la durée de la pension alimentaire lorsqu'elle a réduit le quantum?

Les parties se sont mariées le 25 avril 1987 et se sont séparées en avril 2005. Elles partagent la garde de leurs deux enfants, une fille née en 1992 et un fils né en 1994. Pendant toute la durée du mariage, l'épouse était demeurée à la maison pour s'occuper des enfants pendant que l'époux travaillait chez A.R. Thomson Group Partnership (« ARTGP

»), une entreprise que possédaient et exploitaient plusieurs membres de la famille de l'épouse. Au cours de ses 32 années au service de l'entreprise, l'époux avait atteint le poste de vice-président et gagnait 238 000 \$ par année. Ses fréquentes absences de la maison pour les affaires et les loisirs ont finalement mené à la séparation. Il y a eu de nombreuses ordonnances judiciaires relatives aux pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants. Les parties ont fini par conclure un accord de partage des revenus par lequel ARTGP leur payait le salaire de l'époux par leur société de portefeuille. L'époux recevait 172 800 \$ par année et l'épouse recevait 66 180 \$ par année. L'époux devait également payer une pension alimentaire pour les enfants de 1 900 \$ par mois. En raison de problèmes de paiements des pensions alimentaires, l'épouse a fait enregistrer l'ordonnance judiciaire auprès du Director of Maintenance Enforcement. Même si les associés et les membres de la famille chez AGTPG voulaient qu'il reste au service de l'entreprise, l'époux a démissionné en août 2006. Il a continué à recevoir son revenu d'emploi et l'épouse a continué à recevoir la pension alimentaire jusqu'en mai 2007. L'époux a finalement acheté une entreprise et a commencé à se payer un salaire de 75 000 \$ par année. L'achat a été complètement financé avec des emprunts et les mensualités dépassaient 13 000 \$. L'époux avait cessé de verser les pensions alimentaires et l'épouse a obtenu une autre ordonnance judiciaire. En fonction d'un revenu imputé de 100 000 \$, l'époux a été condamné à payer une pension alimentaire pour le conjoint de 2 000 \$ par mois et une pension alimentaire pour les enfants de 1 428 \$ par mois. Les parties avaient réglé les questions de partage des biens et du versement rétroactif des pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants avant le procès. Les questions en litige étaient le montant des pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants pour l'avenir et l'opportunité d'imputer un revenu à l'époux.

8 janvier 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)

L'épouse se voit accorder une pension alimentaire pour le conjoint de 2 300 \$ pour six ans et une pension alimentaire pour les deux enfants de 1 261 \$, en fonction d'un revenu de 124 000 \$ par année imputé au débiteur

29 octobre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Ritter, Slatter et Rowbotham)
2009 ABCA 354

Appel de l'époux accueilli; la pension alimentaire pour le conjoint est réduite à 1 000 \$ par mois et la pension alimentaire pour les enfants est réduite, en fonction du revenu de l'époux de 75 000 \$ par année

15 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33546 Stuart Daniel Klinck v. Syna Klinck
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law - Family assets - Division of property - Farm land - Exemptions from distribution - Application of provisions of *Matrimonial Property Act*, R.S.A. 1980, c. M-9, ss. 7 and 8 - Whether factors should be applied consistently when determining the value of matrimonial property - Whether s. 8 factors should be reviewed when determining the division of matrimonial property - Whether a court should consider farm debts in the division of matrimonial property - Whether Court of Appeal erred in dismissing the Applicant's claims without considering the proper analytical approach to the division of matrimonial property.

The husband and wife were married in 1993 and separated in 2005. They share custody of the two children of the marriage. At the time of the marriage, the husband owned two quarter sections of farm land and had an inventory of farm equipment, livestock and grain. His equity in the land at the date of marriage was approximately \$69,000. The wife joined him in operating the farm and when she received monies from her family from time to time throughout the marriage, she injected those funds into the farm operation. In 1994, the husband purchased two more parcels of land in his own name from his father, each with a value of \$110,000, and for each, a mortgage back was granted to his father in the same amount. In 2002, the parties purchased a fifth parcel of land from the husband's father in their joint names for \$400,000. They paid for this with a \$140,000 mortgage, a promissory note back to the vendor in the amount of \$100,000 and the remaining \$160,000 was a gift. At issue at trial was the legal treatment of each parcel of land considering the date it was acquired, in whose name the land was registered, its valuation and associated debts, and the application of any exemptions, with a view to determining the wife's entitlement to a division of property.

August 21, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulatycky J.)
2008 ABQB 526

Wife awarded half interest in non-exempt portions of
farm land and other assets in the amount of \$655,530

December 3, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Hunt and Paperny JJ.A.)
2010 ABCA 5
Docket: 0901-0087-AC

Husband's appeal dismissed

February 1, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33546 Stuart Daniel Klinck c. Syna Klinck
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Biens familiaux - Partage des biens - Terre agricole - Exclusions du partage - Application des dispositions de la *Matrimonial Property Act*, R.S.A. 1980, ch. M-9, art. 7 et 8 - Les facteurs pertinents doivent-ils être appliqués uniformément lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens matrimoniaux? - Les facteurs prévus à l'art. 8 doivent-ils être examinés lorsqu'il s'agit de déterminer le partage des biens matrimoniaux? - Le tribunal doit-il prendre en compte les dettes agricoles dans le partage des biens matrimoniaux? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter les revendications du demandeur sans avoir considéré l'analyse applicable au partage des biens matrimoniaux?

Les époux se sont mariés en 1993 et se sont séparés en 2005. Ils partagent la garde des deux enfants du mariage. Au moment du mariage, l'époux était propriétaire de deux quarts de section de terre agricole et avait un stock de matériel agricole, de bétail et de grain. La valeur nette de sa terre à la date du mariage était d'environ 69 000 \$. L'épouse s'est jointe à lui dans l'exploitation de la ferme et lorsqu'elle recevait de l'argent de la famille à l'occasion pendant le mariage, elle versait cet argent dans l'exploitation agricole. En 1994, l'époux a acheté de son père deux autres parcelles de terre en son propre nom, d'une valeur de 110 000 \$ chacune, chacune étant grevée d'une hypothèque pour le même montant en faveur du père. En 2002, les parties ont acheté en copropriété une cinquième parcelle de terre du père pour la somme de 400 000 \$. Elles ont payé cette parcelle à l'aide d'un emprunt hypothécaire de 140 000 \$ et d'un billet à ordre de 100 000 \$ en faveur du vendeur, le solde de 160 000 \$ étant une donation. Au procès, les questions en litige étaient le traitement légal de chaque parcelle de terre, considérant sa date d'acquisition, le nom sous lequel la terre était enregistrée, son évaluation, les dettes qui y étaient liées et l'application d'exclusions, le cas échéant, en vue de déterminer la part à laquelle l'épouse a droit dans le partage de biens.

21 août 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sulatycky)
2008 ABQB 526

L'épouse se voit accorder la moitié des parties non
exclues de terres agricoles et des autres biens, pour un
montant de 655 530 \$

3 décembre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Hunt et Paperny)
2010 ABCA 5
N° de greffe : 0901-0087-AC

Appel de l'époux rejeté

1^{er} février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Properties Limited), John K. Pennington, Robert E. Fasken and The John K. Pennington Family Trust No. 1 and Hubland Investments Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Appeals - Commercial law - Corporations - Oppression action brought pursuant to s. 214 of the *CBCA* - Escrow agreement - Interpretation of terms of escrow agreement - Whether Court of Appeal for Ontario erred in determining that the Application Judge had made a final determination that the escrow agreement was ambiguous, although that comment of the Judge was not part of the order, and that therefore the matter was *res judicata* - Whether Court of Appeal erred in retrying the case without determining that the trial judge had made a palpable or overriding error with respect to the findings of fact and the law.

The applications judge Pepall J. held that the escrow agreement was ambiguous and ordered a trial of the issues. There was no appeal taken from the order of Pepall J., and the matter went to trial before Coats J. who concluded that the wording of the escrow agreement was clear and unambiguous and that “the property or asset(s)” means the shares in 1083131 Ontario Inc. and not Arrowsmith Properties Limited. The Court of Appeal held that Coats J. erred in law in concluding that the escrow agreement was clear and unambiguous. The Court of Appeal held that the only reasonable interpretation of the escrow agreement is that the phrase “net income derived from the property” refers to the net income derived from the property of Arrowsmith. The appeal was allowed, the judgment of Coats J. dated October 1, 2007 was set aside and the Applicants’ action for an oppression remedy and other relief was set aside. The Court of Appeal also ordered that the order of Coats J. dated June 20, 2008 also be set aside.

June 9, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Pepall J.)

Ruling on application for declaratory relief: trial directed on the issues

October 1, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Coats J.)

Oppression action found pursuant to s. 214 of the *CBCA*: ordered the cancellation of the shares other than the shares releasable from escrow under the escrow agreement based on the cash flow of only 1083131 Ontario Inc.

June 20, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Coats J.)

Remedy: ordered the cancellation of the shares and ruled on the shares eligible for release from escrow

September 28, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, MacFarland and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 679

Appeal allowed: the judgment of Coats J. dated October 1, 2007 was set aside and the Applicants’ action for an oppression remedy and other relief was set aside; and it also ordered that the order of Coats J. dated June 20, 2008 be set aside.

November 27, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33440 James B. Hawley, Aged Ginkgo Trust c. North Shore Mercantile Corporation (anciennement Arrowsmith Properties Limited), John K. Pennington, Robert E. Fasken et The John K. Pennington Family Trust No. 1 et Hubland Investments Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Droit commercial - Sociétés par actions - Demande de redressement pour abus intentée en vertu de l’art. 214 de la *LCSA* - Convention de blocage de titres - Interprétation des dispositions d’une convention de blocage de titres - La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle eu tort de statuer que la juge saisie de la demande avait rendu une décision finale selon laquelle la convention de blocage de titres était ambiguë, même si ce commentaire de la juge ne faisait pas partie de l’ordonnance, et que l’affaire était donc chose jugée? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’instruire l’affaire de nouveau sans statuer que la juge de première instance avait commis une erreur manifeste ou dominante à l’égard des conclusions de fait et de droit?

La juge saisie de la demande, la juge Pepall, a statué que la convention de blocage de titres était ambiguë et a ordonné la tenue d'un procès portant sur les questions en litige. L'ordonnance de la juge Pepall n'a pas été portée en appel et l'affaire a fait l'objet d'un procès devant la juge Coats qui a conclu que le texte de la convention de blocage de titres était clair et non ambigu et que l'expression [TRADUCTION] « biens ou éléments d'actif » signifiait les actions dans 1083131 Ontario Inc. et non Arrowsmith Properties Limited. La Cour d'appel a statué que la juge Coats avait commis une erreur de droit en concluant que la convention de blocage de titres était claire et non ambiguë. La Cour d'appel a statué que la seule interprétation raisonnable de la convention de blocage de titres était que l'expression [TRADUCTION] « revenu net dérivé des biens » faisait référence au revenu net dérivé des biens d'Arrowsmith. L'appel a été accueilli, le jugement de la juge Coats en date du 1^{er} octobre 2007 a été annulé et l'action des demandeurs en vue d'obtenir un redressement pour abus et d'autres réparations a été rejetée. La Cour d'appel a également ordonné l'annulation de l'ordonnance de la juge Coats en date du 20 juin 2008.

9 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pepall)

Décision sur la demande de jugement déclaratoire : la juge ordonne la tenue d'un procès

1^{er} octobre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Coats)

Demande de redressement pour abus en vertu de l'art. 214 de la *LCSA* accueillie : ordonnance d'annulation des actions autres que les actions retournées à la libre circulation en vertu de la convention de blocage de titres en fonction du flux de trésorerie de 1083131 Ontario Inc. exclusivement.

20 juin 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Coats)

Réparation : ordonnance d'annulation des actions et décision sur les actions pouvant être retournées à la libre circulation

28 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, MacFarland et Watt)
Référence neutre : 2009 ONCA 679

Appel accueilli : jugement de la juge Coats en date du 1^{er} octobre 2007 annulé et action des demandeurs en vue d'obtenir un redressement pour abus et d'autres réparations, rejetée; ordonnance d'annulation de l'ordonnance de la juge Coats en date du 20 juin 2008.

27 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33514 JP Morgan Chase Bank, National Association, formerly Bank One, NA v. Universal Stainless & Alloys Inc. and Comerica Bank
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Negotiable instruments - Letters of credit - Issuer of letter of credit declining payment to seller of goods due to lack of notice of transfer and discrepancies in documentation - Whether the court of appeal erred in determining the issue of documentary compliance based on its test of sufficient, practical or materiality, rather than strict compliance with *Bank of Nova Scotia v. Angelica-Whitewear Ltd. et. al.*, [1987] 1 S.C.R. 59 - Whether the court of appeal erred in determining that once the provisions for transfer of a letter of credit under UCP 500 have been met, the transferee has standing to bring an action under a letter of credit notwithstanding no notice had been provided to the issuing bank, only a partial transfer occurred, the transferee was not named in the invoice and the drawer of the draft was not party to the action.

In 2004, Universal Stainless and Alloys Inc. ("Universal") sold a large quantity of steel to Johnston Steel Services Inc. ("Johnston") who in turn sold the steel to Menard Inc. ("Menard"), the ultimate purchaser. As a requirement of the sale to Johnston, Universal insisted on receiving a letter of credit in its favour to secure payment for Universal so that once it delivered the appropriate documentation, it would be promptly paid. At the request of Johnston, Menard arranged for Bank One (now known as JP Morgan Chase) to issue an irrevocable and transferable letter of credit in the amount of US \$5,426,630.00 in favour of Johnston. Johnston then transferred the letter of credit to Universal, to the extent of the amount payable by Johnston to Universal, without the need to disclose Menard's identity or Johnston's selling price to Universal. The letter of credit stipulated that it was subject to the terms of the International Chamber of Commerce

Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, an internationally accepted set of rules and standards applicable to letters of credit, particularly in the context of large international transactions. Bank One appointed Johnston's bank, Comerica, the transferring bank under the terms of the letter of credit. To satisfy its agreement with Universal, Johnston directed Comerica to transfer a portion of the letter of credit to Universal as the second beneficiary, in the amount of US \$4,955,500.00. Universal delivered the steel and delivered its invoice and bills of lading to Comerica. Comerica then substituted Johnston's invoice for Universal's, delivered these documents to Bank One and requested payment. Menard was unhappy with the quality of the steel, however, and did not take possession of the shipment. Bank One reviewed the documents submitted by Comerica and declined to pay, citing various documentary discrepancies. As a result, Universal did not get paid. Instead, it re-sold the steel for a lower price and brought an action for damages against Bank One and Comerica. Universal subsequently brought a motion for summary judgment, seeking judgment against Bank One and Comerica. At the same time, Bank One and Comerica each brought motions for summary judgment seeking to have Universal's action against them dismissed.

October 2, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Hoy J.)

Bank One held to be liable to Universal for payment on the letter of credit, with costs in the amount of \$175,000 for Universal and \$117,996.21 for Comerica

November 13, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Sharpe and Rouleau JJ.A.)
2009 ONCA 801
Docket: C49577

Appeal dismissed, leave to appeal order on costs granted and the costs appeal dismissed

January 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33514 JP Morgan Chase Bank, National Association, anciennement Bank One, NA c. Universal Stainless & Alloys Inc. et Comerica Bank
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Titres négociables - Lettres de crédit - L'émetteur d'une lettre de crédit a refusé de payer un vendeur de biens en raison de l'absence d'un avis de cession et de non-concordance des documents - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tranchant la question de la conformité des documents en fonction du critère de l'importance de la non-concordance et ses conséquences pratiques, plutôt que de la stricte conformité des documents, conformément à l'arrêt *Banque de Nouvelle-Écosse c. Angelica-Whitewear Ltd. et. al.*, [1987] 1 R.C.S. 59? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer qu'une fois que les dispositions relatives à la cession d'une lettre de crédit en vertu des RUU 500 ont été respectées, le cessionnaire a la qualité voulue pour introduire une action fondée sur une lettre de crédit même si aucun avis n'avait été donné à la banque émettrice, il n'y a eu que cession partielle, le cessionnaire n'était pas désigné sur la facture et le tireur de la traite n'était pas partie à l'action?

En 2004, Universal Stainless and Alloys Inc. (« Universal ») a vendu une importante quantité d'acier à Johnston Steel Services Inc. (« Johnston ») qui l'a vendu à son tour à Menard Inc. (« Menard »), le dernier acheteur. Comme condition à la vente à Johnston, Universal a insisté pour recevoir une lettre de crédit en sa faveur pour garantir le paiement à Universal de manière à ce que dès qu'elle remettait les documents convenables, elle soit payée dans les plus brefs délais. À la demande de Johnston, Menard a pris des dispositions pour que Bank One (maintenant appelée JP Morgan Chase) émette une lettre de crédit irrévocable et cessible au montant de 5 426 630 US\$ en faveur de Johnston. Johnston a alors cédé la lettre à Universal, jusqu'à concurrence du montant payable par Johnston à Universal, sans obligation de divulguer l'identité de Menard ou le prix de vente de Johnston à Universal. La lettre de crédit stipulait qu'elle était soumise aux dispositions des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale, un ensemble de règles et de normes internationalement accepté applicable aux lettres de crédit, particulièrement dans le contexte d'importantes transactions internationales. Bank One a désigné la banque de Johnston, Comerica, banque qui a procédé à la cession selon les dispositions de la lettre de crédit. Pour exécuter son contrat avec Universal, Johnston a demandé à Comerica de céder une partie de la lettre de crédit à Universal à titre de second cessionnaire, au montant de 4 955 500 US\$. Universal a livré l'acier et a remis sa facture et ses connaissements à Comerica. Comerica a alors substitué la facture de Johnston à celle d'Universal, remis ces documents à Bank One et a demandé le paiement. Toutefois, Menard n'était pas satisfaite de la qualité de l'acier et n'a pas pris possession du chargement. Bank One a examiné les documents présentés par Comerica et a refusé de payer, invoquant diverses non-

concordances dans les documents. En conséquence, Universal n'a pas été payée. Elle a plutôt revendu l'acier à un prix moindre et a intenté une action en dommages-intérêts contre Bank One et Comerica. Universal a ensuite présenté une motion en jugement sommaire, sollicitant un jugement contre Bank One et Comerica. En même temps, Bank One et Comerica ont chacune présenté des motions en jugement sommaire sollicitant le rejet de l'action d'Universal intentée contre elles.

2 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hoy)

Bank One tenue responsable envers Universal pour le paiement de la lettre de crédit, avec dépens de 175 000 \$ en faveur d'Universal et de 117 996,21 \$ en faveur de Comerica

13 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Sharpe et Rouleau)
2009 ONCA 801
N° du greffe : C49577

Appel rejeté, autorisation d'appel quant aux dépens accordée et appel quant aux dépens rejeté

8 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33381 Sawridge Band v. Minister of Indian Affairs and Northern Development
(FC) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Aborigines - Access to Information - Third party confidential information - Whether a government institution is precluded from disclosing a record normally exempt as confidential financial information of a third party under para. 20(1)(b) of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (the "*Act*"), when the requester has an independent legal right to the documents in question - Whether the *Act* confers upon the heads of government institutions the power to take into account the identity of an requester and the nature and purpose of a request when determining and underlying application - Whether confidentiality as contained in para. 20(1)(b) of the *Act* is a relative concept such that the information can be confidential for some purposes and not for others - Is the test for whether information is confidential objective or subjective - Are the interests of a member of an Indian Band in the confidential financial information of that Band the same as the interests of the Band in that information - If not, should a member with inconsistent interests be entitled to copies of the Band's financial confidential information in circumstances where the Band member refuses to maintain the confidentiality of that information - Whether a band member has a judicially enforceable right of access to information including the confidential financial statements of a Band pursuant to subsection 8(2)(a) of the *Indian Bands Revenue Moneys Regulations*, C.R.C. c. 953 ("*Regulations*").

A member of the Applicant Band sought disclosure through the *Act* of an auditor's annual report of the Band's financial statements that had been filed with the Respondent. Paragraph 8(2)(a) of the *Regulations* also requires that a copy of the auditor's report "be posted in conspicuous places on the Band Reserve for examination by members". The Band had posted the first page of the auditor's report, which did not include the financial statements. When the Respondent decided to release the records at issue to the requester, the Band brought an application for judicial review of that decision under s. 44 of the *Act*.

November 23, 2007
Federal Court
(Gibson J.)
2007 FC 1231

Applicant's application for judicial review of Respondent's decision granted; Respondent prohibited from releasing confidential financial information to Band member

August 12, 2009
Federal Court of Appeal
(Evans, Layden-Stevenson and Ryer JJ.A.)
2009 FCA 245

Appeal allowed and Applicant's application for judicial review dismissed

October 14, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed

33381 Bande de Sawridge c. Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Autochtones - Accès à l'information - Renseignements confidentiels de tiers - Est-il interdit à une institution fédérale de communiquer des documents qui font normalement l'objet d'une exception en tant que renseignements financiers confidentiels d'un tiers au sens de l'al. 20(1) b) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *loi* »), lorsque le requérant a un droit indépendant au document en question? - La *loi* confère-t-elle aux dirigeants d'institutions fédérales le pouvoir de prendre en compte l'identité d'un requérant et la nature et le but de sa demande? - La confidentialité dont il est question à l'al. 20(1) b) de la *loi* est-elle une notion relative, de sorte que les renseignements peuvent être confidentiels à certains fins, mais non à d'autres? - Le critère qui permet de conclure que les renseignements sont confidentiels est-il objectif ou subjectif? - Les intérêts du membre d'une bande d'Indiens à l'égard des renseignements financiers confidentiels de la bande sont-ils les mêmes que les intérêts de la bande à l'égard de ces renseignements? - Dans la négative, le membre qui a des intérêts incompatibles devrait-il avoir droit à des copies des renseignements financiers confidentiels de la bande dans une situation où le membre de la bande refuse de garder ces renseignements confidentiels? - Le membre de la bande a-t-il un droit d'accès aux renseignements qu'il peut faire valoir devant les tribunaux, y compris aux renseignements financiers confidentiels d'une bande, en application de l'al. 8(2) a) du *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*, C.R.C. ch. 953 (le « *règlement* »)?

Un membre de la bande demanderesse a sollicité la communication en vertu de la *loi* du rapport annuel d'un vérificateur des états financiers de la bande qui avaient été déposés auprès de l'intimé. L'alinéa 8(2) a) du *règlement* prescrit également qu'un exemplaire du rapport du vérificateur doit être « placé en des endroits bien en vue de la réserve pour que les membres de la bande puissent l'examiner ». La bande avait placé la première page du rapport du vérificateur, qui ne renfermait pas les états financiers. Lorsque les intimés ont décidé de communiquer les documents en cause à la requérante, la bande a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision en vertu de l'art. 44 de la *loi*.

23 novembre 2007
Cour fédérale
(Juge Gibson)
2007 FC 1231

Demande de contrôle judiciaire par la demanderesse de la décision de l'intimé, accueillie; l'intimé se voit interdire la communication des renseignements financiers confidentiels du membre de la bande

12 août 2009
Cour d'appel fédérale
(Juge Evans, Layden-Stevenson et Ryer)
2009 FCA 245

Appel accueilli et demande de contrôle judiciaire, rejetée

14 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

33418 Nichols Gravel Limited, Gary Nichols, Margaret Nichols and Dwayne Nichols v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, Ministry of Natural Resources and Attorney General for the Province of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Fundamental justice – Civil procedure – Stay – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in finding the motions judge was correct in dismissing the application for a stay of proceedings – Whether the motions judge did not consider the sworn evidence of the appellant, Gary Nichols and whether the application for a stay of proceedings was dismissed without consideration of his material thus infringing s.7 of the *Charter*.

The applicants applied for a licence to quarry gravel in 1999. A licence was required under s. 7(1) of the *Aggregate Resources Act*. The Ontario Municipal Board granted a licence subject to certain conditions. On March 31, 2003, the Minister of Natural Resources forwarded to the company a Class “A” Category 2 Licence to operate a quarry under the Act. The licence was subject to 56 conditions imposed by the OMB and the MNR attached a separate list of 23

conditions that had to be addressed prior to the continued operation of the quarry as it had commenced operations in 2002, prior to a licence being issued. On April 14, 2003, the company's licence was suspended for contravention of s. 15 of the Act. On October 7, 2004, the MNR revoked the license for failure to fulfill a remaining ten outstanding conditions. On November 7, 2006 an interlocutory injunction was ordered restraining the applicants from using the property as a quarry. There has been ongoing litigation and numerous proceedings since 2004 including three applications for judicial review, an appeal and numerous motions. In November, 2004, the company brought an application for judicial review seeking a review of the terms and conditions of the licence issued by MNR arguing that the list of 23 conditions provided with the MNR along with the licence did not form part of the licence. The Divisional Court found that the licence issued to the company by the MNR was in accordance with the OMB order. It found that the list of 23 "pre-operational conditions" did not form part of the license but these conditions were obviously included in the 56 conditions that did form part of the licence as Schedules "A" and "B".

The MNR subsequently received information that the property had been leased and quarry operations were observed. The Crown brought a motion to have the company found in contempt as the Interlocutory Injunction was being breached. At this hearing, the applicants asked the motions judge for a stay of the contempt motion to permit them to seek leave to extend the time to appeal an interlocutory injunction order dated November 7, 2006 to determine whether in fact the licence that was revoked, which subsequently gave rise to the contempt motion, was in fact the licence as ordered by the OMB. On January 15, 2009, the motions judge found Gary Nichols and Nichols Gravel Ltd. in contempt and dismissed the application for a stay. The Court of Appeal upheld these findings and dismissed the appeal.

January 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Borkovich J.)
Neutral citation: None

Applications for an order staying the contempt motion and for an order permitting the applicants to bring an application to vary the interlocutory injunction order dated November 7, 2006, dismissed

September 11, 2009
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Blair and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 664

Appeal dismissed

November 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, motion for a stay filed

33418 Nichols Gravel Limited, Gary Nichols, Margaret Nichols et Dwayne Nichols c. Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario, ministère des Ressources naturelles et procureur général de la province d'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Justice fondamentale – Procédure civile – Sursis – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge des motions a eu raison de rejeter la demande de sursis d'instance? – Le juge des motions a-t-il omis de prendre en compte le témoignage sous serment de l'appelant Gary Nichols, et la demande de sursis d'instance a-t-elle été rejetée sans égard aux éléments de preuve produits, violant ainsi l'art. 7 de la *Charte*?

Les demandeurs ont présenté une demande de permis d'exploitation de carrière de gravier en 1999. Le permis est obligatoire selon le par. 7(1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*. La Commission des affaires municipales de l'Ontario (« Commission ») a accordé le permis sous certaines conditions. Le 31 mars 2003, le ministre des Ressources naturelles (« MRN ») a délivré à la société un permis de catégorie « A », niveau 2, pour l'exploitation d'une carrière conformément à la Loi. Le permis est assorti de 56 conditions imposées par la Commission, et le MRN a joint une liste distincte de 23 conditions que la société devait remplir avant de poursuivre l'exploitation de la carrière, qui avait débuté en 2002, avant la délivrance du permis. Le 14 avril 2003, le permis a été suspendu pour contravention de l'art. 15 de la Loi. Le 7 octobre 2004, le MRN a révoqué le permis pour non-respect des dix conditions qu'il restait à remplir. Le 7 novembre 2006, une ordonnance d'injonction interlocutoire a été émise pour empêcher les demandeurs de se servir du bien comme carrière. Le litige est en cours depuis 2004 et il y a eu depuis cette date de nombreuses procédures, dont trois demandes de contrôle judiciaire, un appel et de nombreuses motions. En novembre 2004, la société a présenté une demande de contrôle judiciaire au sujet des conditions du permis délivré par le MRN, soutenant que la liste des 23

conditions dont le MRN a assorti le permis ne faisait pas partie du permis. Selon la Cour divisionnaire, le permis délivré à la société par le MRN est conforme à l'ordonnance de la Commission. Il a été conclu que les 23 « conditions préalables » ne faisaient pas partie du permis, mais qu'elles étaient évidemment comprises dans les 56 conditions faisant partie du permis comme annexes « A » et « B ».

Le MRN a par la suite été informé que le bien avait été donné en location et que des activités d'exploitation de la carrière avaient été observées. Le ministère public a présenté une motion visant à faire déclarer la société coupable d'outrage au tribunal pour ne pas avoir respecté l'injonction interlocutoire. À l'audience, les demandeurs ont demandé au juge des motions de surseoir à la décision sur l'outrage au tribunal afin de leur permettre de présenter une motion en prorogation du délai pour appeler de l'ordonnance d'injonction interlocutoire du 7 novembre 2006. Le but en est de déterminer si le permis qui a été révoqué — ce qui a par la suite donné lieu à la motion pour outrage au tribunal — était en fait le permis ordonné par la Commission. Le 15 janvier 2009, le juge des motions a déclaré Gary Nichols et Nichols Gravel Ltd. coupables d'outrage au tribunal et a rejeté la demande de sursis. La Cour d'appel a confirmé ces conclusions et a rejeté l'appel.

15 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Borkovich)
Référence neutre : Aucune

Demandes d'ordonnance de sursis à la motion pour outrage au tribunal et d'ordonnance autorisant les demandeurs à présenter une demande de modification de l'ordonnance d'injonction interlocutoire du 7 novembre 2006, rejetées

11 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges O'Connor, Blair et Juriansz)
Référence neutre : 2009 ONCA 664

Appel rejeté

10 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en suspension, déposées

33419 Nichols Gravel Limited, Gary L. Nichols, Margaret Nichols and Dwayne Nichols v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Attorney General for the Province of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Contempt of court – Whether the Court of Appeal for Ontario erred as a matter of law in allowing the lower court ruling refusing to expunge paragraphs from the deponent's affidavit filed in support of the contempt motion – Whether the lower courts erred in determining that there was evidence to support a finding of contempt against Nichols Gravel Ltd. and Gary Nichols – Whether comments made by the motions judge during the contempt hearing created an apprehension or bias.

The applicants applied for a licence to quarry gravel in 1999. A licence was required under s. 7(1) of the *Aggregate Resources Act*. The Ontario Municipal Board granted a licence subject to certain conditions. On March 31, 2003, the Minister of Natural Resources forwarded to the company a Class "A" Category 2 Licence to operate a quarry under the Act. The licence was subject to 56 conditions imposed by the OMB and the MNR attached a separate list of 23 conditions that had to be addressed prior to the continued operation of the quarry as it had commenced operations in 2002, prior to a licence being issued. On April 14, 2003, the company's licence was suspended for contravention of s. 15 of the Act. On October 7, 2004, the MNR revoked the license for failure to fulfill a remaining ten outstanding conditions. On November 7, 2006 an interlocutory injunction was ordered restraining the applicants from using the property as a quarry. There has been ongoing litigation and numerous proceedings since 2004 including three applications for judicial review, an appeal and numerous motions. In November, 2004, the company brought an application for judicial review seeking a review of the terms and conditions of the licence issued by MNR arguing that the list of 23 conditions provided with the MNR along with the licence did not form part of the licence. The Divisional Court found that the licence issued to the company by the MNR was in accordance with the OMB order. It found that the list of 23 "pre-operational conditions" did not form part of the license but these conditions were obviously included in the 56 conditions that did form part of the licence as Schedules "A" and "B".

The MNR subsequently received information that the property had been leased and quarry operations were observed.

The Crown brought a motion to have the company found in contempt as the interlocutory injunction was being breached. At this hearing, the applicants asked the motions judge for a stay of the contempt motion to permit them to seek leave to extend the time to appeal an interlocutory injunction order dated November 7, 2006 to determine whether in fact the licence that was revoked, which subsequently gave rise to the contempt motion, was in fact the licence as ordered by the OMB. The applicants also tried to strike paragraphs from the conservation officer's affidavit filed in support of the Crown motion for a contempt order. The motion judge found Gary Nichols and Nichols Gravel Ltd. in contempt and dismissed the application for a stay and refused to strike the paragraphs in question. The Court of Appeal dismissed the appeals.

January 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Borkovich J.)
Neutral citation: None

Nichols Gravel Limited and Gary I. Nichols found to be in contempt of the Interlocutory Injunction Order dated November 7, 2006

September 11, 2009
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Blair and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 663

Appeal dismissed

November 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33419 Nichols Gravel Limited, Gary L. Nichols, Margaret Nichols et Dwayne Nichols c. Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario, représentée par le procureur général de la province d'Ontario (Ont.) (Civile (Sur autorisation))

Procédure civile – Outrage au tribunal – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision de la juridiction inférieure de refuser de radier des paragraphes de l'affidavit du déposant déposé à l'appui de la motion pour outrage? – Les juridictions inférieures ont-ils commis une erreur en décidant que la preuve permettait de déclarer Nichols Gravel Ltd. et Gary Nichols coupables d'outrage au tribunal? – Les commentaires du juge des motions à l'audience sur l'outrage au tribunal ont-ils créé une crainte de partialité?

Les demandeurs ont présenté une demande de permis d'exploitation de carrière de gravier en 1999. Le permis est obligatoire selon le par. 7(1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*. La Commission des affaires municipales de l'Ontario (« Commission ») a accordé le permis sous certaines conditions. Le 31 mars 2003, le ministre des Ressources naturelles (« MRN ») a délivré à la société un permis de catégorie « A », niveau 2, pour l'exploitation d'une carrière conformément à la Loi. Le permis est assorti de 56 conditions imposées par la Commission, et le MRN a joint une liste distincte de 23 conditions que la société devait remplir avant de poursuivre l'exploitation de la carrière, qui avait débuté en 2002, avant la délivrance du permis. Le 14 avril 2003, le permis a été suspendu pour contravention de l'art. 15 de la Loi. Le 7 octobre 2004, le MRN a révoqué le permis pour non-respect des dix conditions qu'il restait à remplir. Le 7 novembre 2006, une ordonnance d'injonction interlocutoire a été émise pour empêcher les demandeurs de se servir du bien comme carrière. Le litige est en cours depuis 2004 et il y a eu depuis cette date de nombreuses procédures, dont trois demandes de contrôle judiciaire, un appel et de nombreuses motions. En novembre 2004, la société a présenté une demande de contrôle judiciaire au sujet des conditions du permis délivré par le MRN, soutenant que la liste des 23 conditions dont le MRN a assorti le permis ne faisait pas partie du permis. Selon la Cour divisionnaire, le permis délivré à la société par le MRN est conforme à l'ordonnance de la Commission. Il a été conclu que les 23 « conditions préalables » ne faisaient pas partie du permis, mais qu'elles étaient évidemment comprises dans les 56 conditions faisant partie du permis comme annexes « A » et « B ».

Le MRN a par la suite été informé que le bien avait été donné en location et que des activités d'exploitation de la carrière avaient été observées. Le ministère public a présenté une motion visant à faire déclarer la société coupable d'outrage au tribunal pour ne pas avoir respecté l'injonction interlocutoire. À l'audience, les demandeurs ont demandé au juge des motions de surseoir à la décision sur l'outrage au tribunal afin de leur permettre de présenter une motion en prorogation du délai pour appeler de l'ordonnance d'injonction interlocutoire du 7 novembre 2006. Le but en est de déterminer si le permis qui a été révoqué — ce qui a par la suite donné lieu à la motion pour outrage au tribunal — était en fait le permis ordonné par la Commission. Le 15 janvier 2009, le juge des motions a déclaré Gary Nichols et Nichols Gravel Ltd. coupables d'outrage au tribunal et a rejeté la demande de sursis et a refusé de radier les paragraphes en

questions. La Cour d'appel a rejeté les appels.

15 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Borkovich)
Référence neutre : Aucune

Nichols Gravel Limited et Gary I. Nichols déclarés coupables d'outrage au tribunal pour non-respect de l'ordonnance d'injonction interlocutoire du 7 novembre 2006

11 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges O'Connor, Blair et Juriansz)
Référence neutre : 2009 ONCA 664

Appel rejeté

10 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33511 Attorney General of Quebec v. Department of Human Resources and Social Development Canada, Commission de la santé et de la sécurité du travail - and - Rock Bruyère (Que.) (Civil)

Constitutional law - Division of powers - Conflicting legislation and federal paramountcy - Civil law - Immunity from seizure of support payments - Unemployment insurance - Seizure by garnishment - Request sent by Employment Insurance Commission to Commission de la santé et de la sécurité du travail to seize amounts CSST preparing to pay to claimant indebted to Commission - Whether provincial provision pursuant to which indemnities unseizable is inoperative because of paramountcy of federal provision authorizing garnishment of amounts corresponding to employment insurance overpayments - *Constitution Act, 1867*, ss. 91(2A), 92(13), 92(14) - *An Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, ss. 4, 144 - *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 126(4).

Mr. Bruyère owed money to the Employment Insurance Commission, which learned that he was receiving indemnities from the CSST and asked the CSST to seize part of those indemnities to pay off his debt. Mr. Bruyère applied to the Superior Court for a declaration that his indemnities were unseizable.

April 3, 2008
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 1465

Motion by Mr. Bruyère for declaratory judgment granted, and CSST ordered to return seized amounts to Mr. Bruyère; action in damages by Mr. Bruyère dismissed

November 18, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 2246

Appeal allowed; s. 144 of AIAOD declared inoperative

January 5, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 8, 2010
Supreme Court of Canada

Letter from Attorney General of Quebec to confirm status as Applicant filed

February 17, 2010
Supreme Court of Canada

Motion by Attorney General of Quebec to confirm status as Applicant filed

March 2, 2010
Supreme Court of Canada

Motion regarding status as Applicant granted, with order specifying that motion unnecessary

33511 Procureur général du Québec c. Ministère des ressources humaines et développement social Canada, Commission de la santé et de la sécurité du travail
- et -
Rock Bruyère
(Qc) (Civile)

Droit constitutionnel - Partage des compétences législatives - Conflit de lois et prépondérance fédérale - Droit civil - Insaisissabilité des sommes alimentaires - Assurance-chômage - Saisie en main tierce - Requête de la Commission d'assurance-emploi adressée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin de saisir chez cette dernière des sommes qu'elle s'apprête à verser à un prestataire ayant une dette envers la première - La disposition provinciale établissant l'insaisissabilité de prestations compensatoires est-elle rendue inopérante par prépondérance de la disposition fédérale autorisant la saisie-arrêt de sommes correspondant aux montants versés en trop d'assurance-emploi? - *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91 (2A), 92 (13), 92 (14) - *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, art. 4, 144 - *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, par. 126 (4).

M. Bruyère devait des sommes à l'assurance-emploi lorsque la commission a appris qu'il recevait des prestations de la CSST et a demandé à celle-ci d'en saisir une partie pour l'affecter à sa dette. Il a demandé à la Cour supérieure de déclarer l'insaisissabilité de ses prestations.

Le 3 avril 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2008 QCCS 1465

Requête de M. Bruyère en jugement déclaratoire accueillie et ordonnance prononcée contre la CSST à l'effet de lui remettre les sommes saisies; demande de dommages-intérêts de M. Bruyère rejetée

Le 18 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)
Référence neutre : 2009 QCCA 2246

Appel accueilli; art. 144 LATMP déclaré inopérant

Le 5 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Le 8 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la lettre de la procureure générale du Québec pour confirmer son statut de demanderesse

Le 17 février 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête de la procureure générale du Québec pour confirmer son statut de demanderesse.

Le 2 mars 2010
Cour suprême du Canada

Requête relative au statut de demanderesse accordée, l'ordonnance spécifiant qu'elle n'est pas nécessaire.

33508 Reverend Brother Walter Tucker v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Criminal law — Whether the prohibition of marijuana trafficking in the *Controlled Drug and Substances Act* violates right to religious freedom under s. 2 of the *Charter* — Whether the Court of Appeal erred in ordering the partially forfeiture of a church as offence-related property — *Controlled Drug and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.<

Reverend Tucker was convicted of three counts of drug trafficking and sentenced to imprisonment for one year. Pursuant to s. 16(1) of the *Controlled Drug and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (CDSA), the trial judge also ordered forfeiture of "offence-related property" consisting of the real property located at 544 Barton Street East in Hamilton, which was held in the name of the trustees for the Assembly of the Church of the Universe. The Church of the Universe, which was founded by Reverend Tucker, and in which both he and Reverend Baldasaro (file no. 33509) claim to be ministers, professes marijuana to be sacramental. Reverend Tucker's appeal as to conviction was dismissed, his appeal as to

sentence allowed and his sentence set aside. In substitution, Reverend Tucker was sentenced to three months' imprisonment. Also, the forfeiture order for the property was set aside. Instead, a forfeiture order was issued for only half of the property.

November 28, 2007
Ontario Superior Court of Justice (Cavarzan J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of trafficking in marijuana.
Forfeiture ordered for property where trafficking occurred

September 23, 2009
Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Feldman and Lang JJ.A.)
Neutral citation: None

Appeal allowed, sentence reduced, and forfeiture ordered for only half the property

October 7, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve leave application filed together with application itself

33508 Le révérend frère Walter Tucker c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte - Droit criminel - L'interdiction du trafic de la marijuana prévue dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances viole-t-elle la liberté de religion garantie par l'art. 2 de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'ordonner la confiscation partielle d'une église en tant que bien infractionnel? Loi réglementant certaines drogues et d'autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

Le révérend Tucker a été déclaré coupable sous trois chefs de trafic de drogue et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an. En vertu du par. 16(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et d'autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, le juge de première instance a également ordonné la confiscation de « biens infractionnels » qui comprenait un immeuble situé au 544, rue Barton Est à Hamilton, qui était détenu au nom des fiduciaires de l'Assembly of the Church of the Universe. Cette église, fondée par le révérend Tucker, et dans laquelle lui et le révérend Baldasaro (dossier n° 33509) prétendent être des ministres du culte, professe que la marijuana est sacramentelle. L'appel du révérend Tucker de sa condamnation a été rejetée, son appel de sa peine a été accueilli et la peine a été annulée. Le révérend Tucker a plutôt été condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois. L'ordonnance de confiscation a été annulée et une ordonnance de confiscation de la moitié de l'immeuble seulement a été rendue à la place.

28 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Cavarzan)
Référence neutre : aucune

Demandeur déclaré coupable de trafic de marijuana.
Ordonnance de confiscation de l'immeuble où le trafic a eu lieu

23 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario (Juges Moldaver, Feldman et Lang)
Référence neutre : aucune

Appel accueilli, peine réduite et confiscation ordonnée de la moitié de l'immeuble seulement

7 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation déposée avec la demande elle-même

33509 Reverend Brother Michael Baldasaro v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Criminal law — Whether the prohibition of marijuana trafficking in the Controlled Drug and Substances Act violates right to religious freedom under s. 2 of the Charter — Whether the Court of Appeal erred in ordering the

partially forfeiture of a church as offence-related property — *Controlled Drug and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Reverend Baldasaro was convicted of two counts of drug trafficking and sentenced to imprisonment for two years. Pursuant to s. 16(1) of the *Controlled Drug and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (CDSA), the trial judge also ordered forfeiture of “offence-related property” consisting of the real property located at 544 Barton Street East in Hamilton, which was held in the name of the trustees for the Assembly of the Church of the Universe. The Church of the Universe, which was founded by Reverend Tucker (file no. 33508), and in which both Reverends claim to be ministers, professes marijuana to be sacramental. Reverend Baldasaro’s appeal as to conviction was dismissed, his appeal as to sentence allowed and his sentence set aside. In substitution, Reverend Baldasaro was sentenced to five months’ imprisonment. Also, the forfeiture order for the property was set aside. Instead, a forfeiture order was issued for only half of the property.

| | |
|--|--|
| November 28, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Cavarzan J.) Neutral citation: None | Applicant convicted of trafficking in marijuana. Forfeiture ordered for property where trafficking occurred |
|--|--|

| | |
|---|---|
| September 23, 2009 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Feldman and Lang J.J.A.) Neutral citation: None | Appeal allowed, sentence reduced, and forfeiture ordered for only half the property |
|---|---|

| | |
|---|-------------------------|
| October 16, 2009 Supreme Court of Canada | Leave application filed |
|---|-------------------------|

| | |
|--|---|
| February 15, 2010 Supreme Court of Canada | Motion for an extension of time to file and serve leave application filed |
|--|---|

33509 Le révérend frère Michael Baldasaro c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte - Droit criminel - L’interdiction du trafic de la marijuana prévue dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* viole-t-elle la liberté de religion garantie par l’art. 2 de la *Charte*? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’ordonner la confiscation partielle d’une église en tant que bien infractionnel? *Loi réglementant certaines drogues et d’autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

Le révérend Baldasaro a été déclaré coupable sous deux chefs de trafic de drogue et condamné à une peine d’emprisonnement de deux ans. En vertu du par. 16(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et d’autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, le juge de première instance a également ordonné la confiscation de « biens infractionnels » qui comprenait un immeuble situé au 544, rue Barton Est à Hamilton, qui était détenu au nom des fiduciaires de l’Assembly of the Church of the Universe. Cette église, fondée par le révérend Tucker (n° de dossier 33508), et dans laquelle les deux révérends prétendent être des ministres du culte, professe que la marijuana est sacramentelle. L’appel du révérend Baldasaro de sa condamnation a été rejetée, son appel de sa peine a été accueilli et la peine a été annulée. Le révérend Baldasaro a plutôt été condamné à une peine d’emprisonnement de cinq mois. L’ordonnance de confiscation a été annulée et une ordonnance de confiscation de la moitié de l’immeuble seulement a été rendue à la place.

| | |
|--|---|
| 28 novembre 2007 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Cavarzan) Référence neutre : aucune | Demandeur déclaré coupable de trafic de marijuana. Ordonnance de confiscation de l’immeuble où le trafic a eu lieu |
|--|---|

| | |
|---|--|
| 23 septembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Moldaver, Feldman et Lang) Référence neutre : aucune | Appel accueilli, peine réduite et confiscation ordonnée de la moitié de l'immeuble seulement |
| 16 octobre 2009 Cour suprême du Canada | Demande d'autorisation déposée |
| 15 février 2010 Cour suprême du Canada | Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation, déposée |

33506 Robert Joseph Edouard Baud, Elizabeth Baud and Elier Investments Incorporated v. 235 Grandravine Ltd., and 235 Grandravine Drive Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Abuse of process - *Res judicata* - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the motion to set aside the order of Rouleau J.A. - Whether Rouleau J.A. erred in dismissing Applicants' motion for an extension of time to file a notice of appeal of the decision of Campbell J., which struck out their application.

The Respondents took steps to realize against a unit owned by the Applicants through a co-ownership agreement, when Applicants allegedly failed to make certain payments. The Applicants commenced multiple proceedings over the dispute, resulting in a requirement to have the consent of the court to commence new or further proceedings. The Applicants brought an application challenging the notice of sale of their unit, and the Respondents brought a motion to strike out the application. The Applicants failed to appear in Court, and the Respondents' motion was granted. Two years later, the Applicants filed a motion for an extension of time to file a notice of appeal of the resulting order.

| | |
|--|--|
| June 19, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Campbell J.) | Respondents' motion granted, Applicants' application struck and dismissed |
| July 24, 2009 Court of Appeal for Ontario (Rouleau J.A.) | Motion for an extension of time to file a notice of appeal of the decision of Campbell J., dismissed |
| November 6, 2009 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Sharpe and Blair JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 783; M37878 | Motion to set aside order of Rouleau J.A., dismissed |
| December 30, 2009 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |

33506 Robert Joseph Edouard Baud, Elizabeth Baud et Elier Investments Incorporated c. 235 Grandravine Ltd. et 235 Grandravine Drive Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Abus de procédure - Chose jugée - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la motion en vue d'annuler l'ordonnance du juge d'appel Rouleau? - Le juge Rouleau a-t-il eu tort de rejeter la motion des demandeurs en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel de la décision du juge Campbell qui a radié leur déclaration?

Les intimées ont pris des mesures pour réaliser une sûreté grevant une unité appartenant aux demandeurs par un contrat de copropriété lorsque les demandeurs auraient censément omis de faire certains paiements. Les demandeurs ont introduit

de nombreuses procédures relativement au différend, de sorte qu'ils doivent maintenant obtenir le consentement de la cour pour pouvoir introduire d'autres procédures. Les demandeurs ont présenté une demande contestant l'avis de vente de leur unité et les intimées ont présenté une motion en radiation de la demande. Les demandeurs n'ont pas comparu à l'audience et la motion des intimées a été accueillie. Deux ans plus tard, les demandeurs ont déposé une motion en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel de l'ordonnance rendue.

| | |
|---|--|
| 19 juin 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Campbell) | Motion des intimées, accueillie; demande des demandeurs radiée et rejetée |
| 24 juillet 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Rouleau) | Motion en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel de la décision du juge Campbell, rejetée |
| 6 novembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Sharpe et Blair) Référence neutre : 2009 ONCA 783; M37878 | Motion en annulation de l'ordonnance du juge Rouleau, rejetée |
| 30 décembre 2009 Cour suprême du Canada | Demande d'autorisation d'appel, déposée |

33461 Inderjit Singh Chohan v. Otakar Cadsky, Kenneth Gardner and Capital Health Authority, Larry Ohlhauser, Glen Baker
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts – Defamation – Defences – Qualified privilege – Whether the Court of Appeal of Alberta erred in holding that the occasions upon which the Respondent, Dr. Cadsky, defamed the Applicant were ones of qualified privilege – Whether the Court of Appeal of Alberta erred in characterizing the occasions upon which the Respondents, Dr. Gardener (Capital Health), Dr. Baker and Dr. Ohlhauser made comments defaming the Applicant as privileged.

The applicant and the individual respondents were psychiatrists working together at Forensic Assessment and Community Services (FACS), an out-patient facility operated by the respondent, Capital Health Authority. The applicant, Dr. Chohan, a respected forensic psychiatrist and a Sikh, complained that statements made about him by the respondent, Dr. Cadsky, were defamatory. In particular, on one occasion Dr. Cadsky allegedly referred to Dr. Chohan as a “paranoid Sikh” in the presence of two other psychiatrists, at a meeting held to discuss possible candidates for appointment to a supervisory position at FACS. The allegations against other respondents stemmed from their discussions with colleagues relating to Dr. Chohan’s mental health.

The Alberta Court of Queen’s Bench dismissed Dr. Chohan’s claim for damages, finding none of his claims in defamation had been made out; the trial judge held that even if the statements were defamatory, they were protected by privilege or qualified privilege and were not made with malice. The Alberta Court of Appeal dismissed Dr. Chohan’s appeal.

| | |
|---|-------------------------------|
| July 27, 2007 Court of Queen’s Bench of Alberta (Lefsrud J.) Neutral citation: 2007 ABQB 498 | Applicant’s claims, dismissed |
|---|-------------------------------|

| | |
|---|-------------------------------|
| October 16, 2009 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (McFadyen and Rowbotham JJ.A. and Marceau J. (<i>ad hoc</i>)) Neutral citation: 2009 ABCA 334 | Applicant’s appeal, dismissed |
|---|-------------------------------|

33461 Inderjit Singh Chohan c. Otakar Cadsky, Kenneth Gardner et Capital Health Authority, Larry Ohlhauser, Glen Baker
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Moyens de défense - Immunité relative - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les occasions où l'intimé, le Dr Cadsky aurait tenu des propos diffamatoires à l'endroit du demandeur permettaient d'invoquer l'immunité relative? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu tort de qualifier les occasions où les intimés, les Dr Gradener (Capital Health), le Dr Baker et le Dr Ohlhauser auraient fait des commentaires diffamatoires à l'endroit du demandeur comme donnant droit d'invoquer l'immunité?

Le demandeur et les personnes physiques intimées étaient des psychiatres qui travaillaient ensemble aux Forensic Assessment and Community Services (FACS), un établissement extrahospitalier exploité par l'intimée, Capital Health Authority. Le demandeur, le Dr Chohan, un psychiatre-légiste respecté et un Sikh, s'est plaint que l'intimé, le Dr Cadsky, aurait tenu des propos diffamatoires à son endroit. En particulier, le Dr Cadsky aurait à une occasion traité le Dr Chohan de « Sikh paranoïaque » en présence de deux autres psychiatres à une réunion tenue pour discuter d'éventuels candidats à un poste de supervision aux FACS. Les allégations contre les autres intimés découlent de leurs discussions avec des collègues relativement à la santé mentale du Dr Chohan.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté la demande en dommages-intérêts du Dr Chohan, concluant qu'aucune des allégations de diffamation n'avait été prouvée; le juge de première instance a statué que même si les déclarations étaient diffamatoires, elles permettaient d'invoquer l'immunité ou l'immunité relative et n'avaient pas été faites avec malveillance. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel du Dr Chohan.

27 juillet 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lefsrud)
Référence neutre : 2007 ABQB 498

Demandes du demandeur, rejetées.

16 octobre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges McFadyen, Rowbotham, et Marceau (*ad hoc*))
Référence neutre : 2009 ABCA 334

Appel du demandeur, rejeté.

11 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

33569 Galina Kurdina v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Courts - Evidence - Torts - Pleadings - Negligence - Allegation of failure of police to investigate and protect citizen from psychotronic (mind control) weapon attacks - Fresh evidence purportedly reports of medical experts - Whether fresh evidence should be admitted - Whether reasonable cause of action raised.

The applicant Ms. Kurdina is an unrepresented litigant who claims that she experienced symptoms of psychotronic weapon (mind control) attacks since January, 2006. She reported the symptoms of "well known electromagnetic energy and Psychotronic attacks and name of a suspect" to the RCMP. The investigating officer told her that there were no laws to defend her and that there was nothing criminal in the situation. Ms. Kurdina brought an action against several defendants including the Attorney General of Canada "for damages stemming from Psychotronic attacks and loss of future income". The claim against the respondent Attorney General was for \$10 million for "negligent abuse by Defendants (RCMP and Police), preventing Plaintiff from legal right of investigation of criminal defence, proper legislation and proper interpretation of legislation". The application to adduce fresh evidence consisted of "expert reports" from various doctors and an advertisement from the internet for a service to determine if individuals are being

“electronically harassed”.

December 16, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Pitt J.)

Companion motions by all represented defendants to strike out amended statement of claim as failing to disclose reasonable cause of action and motions to dismiss the action in its entirety granted

December 18, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Blair and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 906

Appeal dismissed

February 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33569 Galina Kurdina c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Tribunaux - Preuve - Responsabilité civile - Actes de procédure - Négligence - Allégation selon laquelle la police n'aurait pas enquêté et protégé les citoyens contre des attaques au moyen d'armes psychotroniques (contrôle de l'esprit) - Les nouveaux éléments de preuve seraient censément des preuves d'experts médecins - Les nouveaux éléments de preuve devraient-ils être admis? - Une cause raisonnable d'action est-elle soulevée?

La demanderesse, Mme Kurdina, qui n'est pas représentée par un avocat, allègue avoir éprouvé des symptômes causés par des attaques au moyen d'une arme psychotronique (contrôle de l'esprit) depuis janvier 2006. Elle a signalé à la GRC les symptômes [TRADUCTION] « d'une énergie électromagnétique et des attaques psychotroniques bien connues et le nom d'un suspect ». L'agent enquêteur lui a dit qu'il n'y avait pas de lois pour la défendre et que la situation n'avait rien de criminel. Madame Kurdina a intenté une action contre plusieurs défendeurs, y compris le procureur général du Canada [TRADUCTION] « pour un préjudice découlant d'attaques psychotroniques et perte de revenus futurs ». La demande contre le procureur général intimé était pour 10 millions de dollars pour [TRADUCTION] « abus négligent des défendeurs (la GRC et la police), privant la demanderesse de son droit d'enquête d'une défense criminelle, de législation adéquate et d'une bonne interprétation de la législation ». La demande visant à présenter de nouveaux éléments de preuve avait pour objet des « rapports d'expert » de divers médecins et d'une annonce sur internet pour un service qui permet de savoir si une personne est l'objet de « harcèlement électronique ».

16 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pitt)

Motions conjointes de tous les défendeurs représentés visant à radier la déclaration modifiée parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action et motions en rejet de la demande dans sa totalité, accueillies

18 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Blair et LaForme)
Référence neutre : 2009 ONCA 906

Appel rejeté

12 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33520 Attorney General of Canada v. Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff De Altamirano, Nedzad Dzhic, Rania El Murr, Oleg Grankin, Raymond Hince, Homa Vossoughi, Hamid Zebaradami - and between - Attorney General of Ontario v. Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff De Altamirano, Nedzad Dzhic,

Rania El Murr, Oleg Grankin, Raymond Hince, Homa Vossoughi, Hamid Zebaradami, Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 145(2) – A sponsor of a family class immigrant becomes indebted to the federal or provincial government for the amount of any social assistance paid to his or her sponsored relative during a sponsorship period – The *Immigration and Refugee Protection Act* states that the debt "may be recovered" by the federal or provincial government – Whether "may be recovered" means only that either government may collect the debt or whether it means the governments have a discretion not to collect the debt – If the words grant discretion not to collect debt, whether a consequent duty of care in exercising that discretion requires governments to inquire into a sponsor's financial and personal circumstances before debt collection.

Each respondent sponsored a relative's family class immigration into Canada and signed an undertaking that his or her sponsored relative would not require social assistance. Each sponsored relative received social assistance from Ontario. The *Immigration and Refugee Protection Act* states that an amount that a sponsor is required to pay under the terms of an undertaking is payable on demand to the Crown in right of Canada or the province concerned and "may be recovered" by the Crown in either or both of those rights. The respondents applied for numerous declarations that would prevent collection – including one that Ontario has discretion under s. 145(2) not to collect sponsorship debts, this gives rise to a duty of care when exercising that discretion, and Ontario breached rules of procedural fairness arising from that duty of care.

September 11, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Application for declarations dismissed

November 12, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons and Lang JJ.A.)
2009 ONCA 794

Appeal allowed in part; declarations granted

January 11, 2010
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

33520 Procureur général du Canada c. Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff De Altamirano, Nedzad Dzhic, Rania El Murr, Oleg Grankin, Raymond Hince, Homa Vossoughi, Hamid Zebaradami - et entre - Procureur général de l'Ontario c. Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff De Altamirano, Nedzad Dzhic, Rania El Murr, Oleg Grankin, Raymond Hince, Homa Vossoughi, Hamid Zebaradami, Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation – Interprétation – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 145(2) – Le répondant d'un immigrant au titre du regroupement familial s'endette à l'égard des gouvernements fédéral et provincial pour le montant de toute aide sociale payée à son parent parrainé pendant la période de parrainage – La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que le gouvernement fédéral ou provincial « peut recouvrer » la créance – L'expression « peut recouvrer » signifie-t-elle seulement qu'un des gouvernements peut recouvrer la créance ou que les gouvernements ont le pouvoir discrétionnaire de ne pas recouvrer la créance? – Si l'expression accorde le pouvoir discrétionnaire de ne pas recouvrer la créance, l'obligation de diligence qui en résulterait dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire oblige-t-elle les gouvernements de s'enquérir sur la situation financière et personnelle du répondant avant le recouvrement de la créance?

Chacun des intimés a parrainé l'immigration au Canada d'un parent au titre du regroupement familial et a signé un engagement comme quoi son parent parrainé n'aurait pas besoin d'aide sociale. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que le montant qu'un répondant s'est engagé à payer au titre d'un engagement est payable sur demande et constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté du chef de la province que l'une ou l'autre, ou les deux, peut recouvrer. Les intimés ont demandé plusieurs jugements déclaratoires qui empêcheraient le recouvrement, y compris un jugement déclarant que l'Ontario a le pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 145(2) de

ne pas recouvrer les créances liées au parrainage, que ce pouvoir donne naissance à une obligation de diligence dans l'exercice de ce pouvoir et que l'Ontario a violé les règles de l'équité procédurale découlant de cette obligation de diligence.

| | |
|---|---|
| 11 septembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Wilson) | Demande de jugements déclaratoires, rejetée |
| 12 novembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Simmons et Lang) 2009 ONCA 794 | Appel accueilli en partie; jugements déclaratoires accordés |
| 11 janvier 2010 Cour suprême du Canada | Demandes d'autorisation d'appel, déposées |

33507 Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada, Donna Mowat
(FC) (Civil) (By Leave)

Human Rights - Discriminatory practices - Recovery of legal costs - Whether permissible - Whether the interpretation by the Canadian Human Rights Tribunal of its own enabling legislation is entitled to deference - Whether the interpretation of the term "any expenses incurred" as excluding legal expenses is consistent with Parliament's intent - Whether the Federal Court of Appeal applied a narrow and legalistic interpretation of the *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c. H-6 which frustrates the purpose of the *Act*, and could jeopardize access to justice.

The complainant, Ms. Mowat, filed a human rights complaint with the Commission alleging that the Canadian Forces had discriminated against her on the ground of sex, contrary to the provisions of the *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c. H-6 (the *Act*). Before the Tribunal, Ms. Mowat was largely unsuccessful, but the sexual harassment complaint was substantiated and she was awarded \$4,000. Ms. Mowat also sought compensation for various expenses, as well as legal costs. The Tribunal awarded Ms. Mowat \$47,000 for legal costs. An application for judicial review was allowed by the Federal Court. The Federal Court of Appeal set aside the decision of the Federal Court and declared that the Tribunal had no authority to make an award of legal costs.

| | |
|---|---|
| November 15, 2006 Canadian Human Rights Tribunal (J. Grant Sinclair (Member)) | Ruling: sexual harassment complaint substantiated: \$4,000 awarded for pain and suffering; all other allegations of discrimination dismissed; legal costs in the amount of \$47,000 pursuant to s. 53(2)(c) of the <i>Act</i> ordered |
|---|---|

| | |
|---|---|
| January 30, 2008 Federal Court (Mandamin J.) Neutral citation: 2008 FC 118 | Application for judicial review allowed: award of legal costs as an award of expenses under subsection 53(2)(c) of the <i>Act</i> quashed |
|---|---|

| | |
|---|---|
| October 26, 2009 Federal Court of Appeal (Létourneau, Sexton, Layden-Stevenson JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 309 | Appeal allowed: decision of Federal Court set aside; declaration that Tribunal has no authority to make an award of costs |
|---|---|

| | |
|--|---------------------------------------|
| December 22, 2009 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |
|--|---------------------------------------|

| | |
|---|--|
| March 18, 2010 Supreme Court of Canada | Amended motion pursuant to Rule 47 to allow the Commission to bring the application for leave to appeal as a party Applicant filed |
|---|--|

33507 Commission canadienne des droits de la personne c. Procureur général du Canada, Donna Mowat

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Recouvrement des frais de justice - Est-il permis? - L'interprétation par le Tribunal canadien des droits de la personne de sa loi habilitante commande-t-elle la déférence? - Le fait d'interpréter le terme « dépenses entraînées par l'acte » d'une manière qui exclut les frais de justice est-il conforme à l'intention du législateur? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle donné une interprétation étroite et formaliste à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, qui va à l'encontre de l'objet de la *Loi* et qui risque de compromettre l'accès à la justice.

La plaignante, M^{me} Mowat, a déposé auprès de la Commission une plainte en matière de droits de la personne alléguant que les Forces canadiennes ont exercé contre elle une discrimination fondée sur le sexe, en contravention de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (la « *Loi* »). Devant le Tribunal, sa plainte a été vaine dans une large mesure, mais la plainte de harcèlement sexuel était fondée et elle a obtenu 4 000 \$. M^{me} Mowat a aussi demandé à être indemnisée de diverses dépenses ainsi que des frais de justice. Le Tribunal lui a accordé 47 000 \$ à titre de frais de justice. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour fédérale et a déclaré que le Tribunal n'avait pas compétence pour accorder des frais de justice.

15 novembre 2006

Tribunal canadien des droits de la personne
(J. Grant Sinclair (membre))

Décision : Plainte de harcèlement sexuel fondée : octroi de 4 000 \$ pour souffrances et douleurs; toutes les autres allégations de discrimination rejetées; paiement des frais de justice de 47 000 \$ ordonné en vertu de l'al. 53(2)c) de la *Loi*.

30 janvier 2008

Cour fédérale
(Juge Mandamin)
Référence neutre : 2008 FC 118

Demande de contrôle judiciaire accueillie : demande de remboursement des frais de justice à de dépenses prévues à l'al. 53(2)c) de la *Loi* rejetée.

26 octobre 2009

Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Sexton, Layden-Stevenson)
Neutral citation : 2009 FCA 309

Appel accueilli : décision de la Cour fédérale annulée; déclaration que le Tribunal n'a pas compétence pour accorder des frais de justice.

22 décembre 2009

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

18 mars 2010

Cour suprême du Canada

Requête modifiée présentée en vertu de la Règle 47 afin que la Commission soit autorisée à présenter une demande d'autorisation d'appel à titre de demanderesse, déposée.

33579 Celgene Corporation v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Health law – Drugs – Patent Act, s. 80(1)(b) – Patented Medicine Prices Review Board's decision holding that Board had jurisdiction to require Celgene Corporation to provide information about the pricing of the drug Thalomid – Board decision set aside on appeal – Federal Court of Appeal upheld Board's decision – Whether the majority decision of the Federal Court of Appeal conflicts with jurisprudence of this Court, the Federal Court of Appeal and Exchequer Court – Whether the Federal Court of Appeal ignored the international comity-based presumption against the extraterritorial application of domestic law – Whether the decision of the Federal Court of Appeal wrongly extends the jurisdiction of an important Canadian regulator to sales made in the US, contrary to its enabling legislation – Whether the Federal Court of Appeal erred by ignoring Parliament's wording of the *Patent Act*, and inserting its own and whether the majority changed "in any market in Canada" to "into any market in Canada" – Whether the appeal court erred in *obiter* and extended the Board's jurisdiction by also ruling on jurisdiction over price regulation when this case involved jurisdiction over disclosure of data – Whether this case has wide implications for other foreign suppliers of medicines.

The question before the Board was whether a patented medicine, sold by an American company and shipped from its

factory in New Jersey to a physician in Canada to treat a patient in Canada, was thereby "sold in any market in Canada" within the meaning of s. 80(1)(b) of the *Patent Act*, even though it was agreed that common law commercial principles would regard the sale of the medicine as having occurred in New Jersey, U.S.A.

The sales of Thalomid under review in this case were regulated under the Special Access Programme. The Board held that it had jurisdiction under s. 80(1)(b) to require Celgene Corporation to provide information about the pricing of the drug Thalomid since January 1995. It rejected Celgene's argument that it had no jurisdiction over the pricing of Thalomid because it was not being sold in Canada. The Federal Court set aside the Board's decision; however, the majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the Application Judge's order and dismissed Celgene's application for judicial review.

January 21, 2008
Patented Medicine Prices Review Board

Sales of Thalomid to Canadians pursuant to the SAP are sales in Canada within the meaning of the *Patent Act* and the Board has jurisdiction to make a remedial order concerning the pricing of Thalomid from and after January 12, 1995

March 17, 2009
Federal Court of Appeal
(Campbell J.)
Neutral citation: 2009 FC 271

Decision of the Patented Medicine Prices Review Board set aside

December 23, 2009
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Ryer [dissenting] JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 378

Appeal allowed; order of Applications Judge set aside and Celgene's application for judicial review dismissed

February 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33579 Celgene Corporation c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la santé – Médicaments – *Loi sur les brevets*, al. 80(1) b) – Décision du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés statuant que le Conseil était habilité à obliger Celgene Corporation de fournir des renseignements sur le prix d'un médicament, le Thalomid – Décision du Conseil annulée en appel – La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du Conseil – La décision des juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale est-elle contraire à la jurisprudence de cette Cour, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour de l'Échiquier? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait abstraction de la présomption internationale, fondée sur le principe de courtoisie, contre l'application extraterritoriale du droit interne? – La décision de la Cour d'appel fédérale étend-t-elle à tort la compétence d'une importante autorité de réglementation canadienne aux ventes faites aux États-Unis, contrairement à sa loi habilitante? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de faire abstraction des dispositions législatives de la *Loi sur les brevets* en insérant ses propres dispositions et les juges majoritaires ont-ils substitué les mots « dans un marché au Canada » aux mots « sur le marché canadien » – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans ses remarques incidentes et étendu la compétence du Conseil en statuant également sur la compétence en matière de réglementation des prix alors qu'en l'espèce, il est question de la compétence sur la communication de données? – La présente affaire a-t-elle d'importantes répercussions pour d'autres fournisseurs étrangers de médicaments?

La question dont était saisie le Conseil était de savoir si un médicament breveté, vendu par une société des États-Unis et expédié de son usine du New-Jersey à un médecin au Canada pour le traitement d'un patient au Canada, faisait l'objet de la « vente sur le marché canadien » au sens de l'al. 80(1) b) de la *Loi sur les brevets*, même s'il est admis qu'au regard des principes commerciaux de la common law, le lieu de la vente du médicament était le New Jersey (États-Unis).

Les ventes de Thalomid qui font l'objet de l'examen en l'espèce étaient réglementées sous le régime du Programme d'accès spécial. Le Conseil a statué qu'il avait compétence en vertu de l'al. 80(1) b) pour obliger Celgene Corporation à fournir des renseignements sur le prix d'un médicament, le Thalomid, depuis janvier 1995. Il a rejeté l'argumentation de Celgene faisant valoir que le Conseil n'avait pas compétence à l'égard du prix du Thalomid parce que le médicament

n'était pas vendu au Canada. La Cour fédérale a annulé la décision du Conseil; toutefois, les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli l'appel, annulé l'ordonnance du juge de première instance et rejeté la demande de contrôle judiciaire de Celgene.

| | |
|--|---|
| 21 janvier 2008 Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés | La vente de Thalomid à des Canadiens sous le régime du PAS sont des ventes au Canada au sens de la <i>Loi sur le brevets</i> et le Conseil est habilité à rendre une ordonnance corrective concernant le prix du médicament Thalomid et ce, à compter du 12 janvier 1995. |
| 17 mars 2009 Cour fédérale (Juge Campbell) Référence neutre : 2009 FC 271 | Décision du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, annulée |
| 23 décembre 2009 Cour d'appel fédérale (Juges Evans, Sharlow et Ryer [dissident]) Référence neutre : 2009 FCA 378 | Appel accueilli; ordonnance du juge de première instance annulée et demande de contrôle judiciaire de Celgene, rejetée |
| 19 février 2010 Cour suprême du Canada | Demande d'autorisation d'appel, déposée |

33422 Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Collection - Garnishment - Minister of National Revenue issuing requirements to pay to Applicant financial institution with respect to lawyer's tax liability - Whether Applicant liable for not complying with requirements - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that delivery of cheques payable to lawyer and drawn from lawyer's trust account for deposit into a joint account constituted a demand for repayment - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that Applicant became liable to pay lawyer within meaning of s. 224(1) of *Income Tax Act* when cheques were delivered for deposit into joint account - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 224(1), (4).

The Minister of National Revenue issued three Requirements to Pay to the Applicant with respect to the tax liability of a lawyer, pursuant to s. 224(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). The lawyer held two accounts with the Applicant, a lawyer's trust account and a joint account with another individual. Cheques were drawn on the trust account, with the lawyer identified as the payee. Each cheque was presented to the Applicant for deposit into the joint account. In each instance, the cheque was accepted by the Applicant for deposit to the joint account. A credit was made to the joint account, and a debit was made to the trust account.

The Minister issued notices of assessment for failure to comply with the Requirements to Pay. After receiving the assessments, the Applicant filed Notices of Objection, which were rejected by the Canada Revenue Agency. The Applicant appealed the assessments to the Tax Court of Canada.

| | |
|---|---------------------------------------|
| August 29, 2008 Tax Court of Canada (Little T.C.J.) | Appeal dismissed |
| September 15, 2009 Federal Court of Appeal (Sexton, Blais and Layden-Stevenson JJ.A.) | Appeal dismissed |
| November 16, 2009 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |

33422 Hypothèques Trustco Canada c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Recouvrement - Saisie-arrêt - Le ministre du Revenu national a délivré des demandes péremptoires de paiement à l'institution financière demanderesse relativement à la dette fiscale d'un avocat - La demanderesse est-elle responsable pour avoir omis de se conformer aux demandes péremptoires? - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de statuer que la présentation de chèques payables à l'avocat et tirés sur le compte en fiducie de l'avocat pour dépôt dans un compte conjoint constituait une demande de remboursement? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que la demanderesse est devenue tenue de faire un paiement à l'avocat au sens du par. 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lorsque des chèques ont été présentés pour dépôt dans un compte conjoint? *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 224(1), (4).

Le ministre du Revenu national a délivré trois demandes péremptoires de paiement à la demanderesse relativement à la dette fiscale d'un avocat, conformément au par. 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). L'avocat avait deux comptes chez la demanderesse, un compte en fiducie comme avocat et un compte conjoint avec un autre particulier. Des chèques ont été tirés sur le compte en fiducie et l'avocat était désigné comme bénéficiaire. Chacun des chèques a été présenté à la demanderesse pour dépôt dans le compte conjoint. Dans chaque cas, le chèque a été accepté par la demanderesse pour dépôt dans le compte conjoint. Un crédit a été porté au compte conjoint et un débit a été porté au compte en fiducie.

Le ministre a établi des avis de cotisation pour défaut de s'être conformée aux demandes péremptoires de paiement. Après avoir reçu les cotisations, la demanderesse a produit des avis d'opposition qui ont été rejetés par l'Agence du revenu du Canada. La demanderesse a interjeté appel des cotisations à la Cour canadienne de l'impôt.

29 août 2008

Appel rejeté

Cour canadienne de l'impôt
(Juge en chef Little)

15 septembre 2009

Appel rejeté

Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Blais et Layden-Stevenson)

16 novembre 2009

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

33476 Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Prosecutorial discretion - Abuse of process - Right to life, liberty and security of person - Plea resolution agreements - Repudiation of plea resolution agreements - Once the Crown has exercised ultimate forms of its core prosecutorial discretion, first by electing to bring a prosecution and second by exercising its discretion to accept a guilty plea to a lesser charge, does the Crown's public repudiation of its plea resolution agreement also constitute a hitherto unrecognized ultimate exercise of a core power of Crown discretion? - In order to repudiate a plea resolution agreement, must an attorney general or his or her senior agent believe, and establish, that the first Crown prosecutor's plea resolution agreement was unconscionable, or for an analogous reason, similarly flawed so that if the original agreement was honoured it would undermine the integrity of the court or otherwise bring the administration of justice into disrepute? - Did the Court of Appeal err in deciding that a plea resolution agreement is not in the nature of a lawyer's undertaking? - If not, how are such agreements to be characterized?

The prosecution in this case arose from a motor vehicle accident that took place in Alberta in September 2006. The Applicant, Ms. Nixon, drove her motor vehicle home through a stop sign and collided with another vehicle, killing a husband and wife, and injuring their seven year old child. Ms. Nixon was charged with several *Criminal Code* offences, including impaired driving causing death, impaired driving causing bodily harm, and parallel charges for dangerous driving. A plea resolution was eventually reached. Ms. Nixon agreed to plead guilty to the regulatory offence of careless driving in exchange for immunity from a criminal prosecution. Before the guilty plea was entered, the office of the

Attorney General for the Province of Alberta found that the plea resolution agreement was not in the best interests of the administration of justice. The agreement was thus withdrawn. In response, Ms. Nixon brought a *Charter* application, alleging that the Crown's repudiation of the agreement constituted an abuse of process and breached her s. 7 *Charter* right not to be deprived of life, liberty and security of the person. The trial judge granted the application. The Court of Appeal allowed the appeal.

January 18, 2008
Provincial Court of Alberta
(Ayotte J.)
Neutral citation: 2008 ABPC 20

Applicant's s. 7 *Charter* application alleging abuse of process and seeking court direction requiring Crown to honour plea agreement granted; Crown directed to honour agreement

August 13, 2009
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Côté and Slatter JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ABCA 269

Appeal allowed; order of trial judge directing Crown counsel to accept plea to careless driving and resulting plea set aside

December 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33476 Olga Maria Nixon c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites - Abus de procédure - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Transactions pénales - Répudiation des transactions pénales - Lorsque le ministère public a exercé les dernières formes de son pouvoir discrétionnaire de base en matière de poursuites, premièrement en choisissant d'introduire une poursuite et deuxièmement en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une accusation moindre, la répudiation publique par le ministère public de sa transaction pénale constitue-t-elle aussi l'exercice inédit d'un pouvoir discrétionnaire de base du ministère public? - Pour répudier une transaction pénale, un procureur général ou son principal représentant doit-il croire et établir que la transaction pénale conclue par le premier procureur de la Couronne était abusive ou pareillement viciée, de sorte que si la première transaction avait été respectée, cela aurait eu pour effet de miner l'intégrité de la Cour ou autrement discréditer l'administration de la justice? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de décider qu'une transaction pénale ne pouvait être assimilée à l'engagement d'un avocat? - Si c'est le cas, comment doit-on caractériser de telles transactions?

La poursuite en l'espèce a découlé d'un accident de la route qui s'est produit en Alberta en septembre 2006. La demanderesse, Mme Nixon, avait omis d'immobiliser son véhicule automobile à un panneau d'arrêt et était entrée en collision avec un autre véhicule, tuant un homme et sont épouse et blessant leur enfant de sept ans. Madame Nixon a été accusé de plusieurs infractions au *Code criminel*, y compris de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles et d'accusations parallèles de conduite dangereuse. Une transaction pénale a finalement été conclue. Madame Nixon a accepté de plaider coupable à l'infraction réglementaire de conduite imprudente en échange de l'immunité contre une poursuite criminelle. Avant l'inscription du plaidoyer de culpabilité, le bureau du procureur général de la province d'Alberta a conclu que la transaction pénale était contraire aux meilleurs intérêts de l'administration de la justice. La transaction a donc été retirée. En réaction, Mme Nixon a introduit une demande fondée sur la *Charte*, alléguant que la répudiation de la transaction par le ministère public constituait un abus de procédure et portait atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte*. Le juge de première instance a accueilli la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

18 janvier 2008
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Ayotte)
Référence neutre : 2008 ABPC 20

Demande de la demanderesse fondée sur l'art. 7 de la *Charte*, alléguant un abus de procédure et sollicitant une ordonnance judiciaire obligeant le ministère public à respecter la transaction pénale, accueillie; la cour ordonne au ministère public de respecter la transaction

13 août 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Côté et Slatter)
Référence neutre : 2009 ABCA 269

Appel accueilli; ordonnance du juge de première instance
sommant le ministère public d'accepter le plaidoyer de
conduite imprudente et plaidoyer qui s'est ensuivi, annulés

18 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai, déposées

33561 3104-9364 Québec inc. v. Municipality of Saint-Hilarion
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Municipal law - Zoning - Call for tenders by regional public health authority for construction of special-purpose immovable - Municipality giving approval to public health authority for site specifically identified by tenderer - Authority therefore accepting tender - Municipality later refusing to issue building permit following protests by local residents and request for legal opinion - Whether Court of Appeal erred in law in finding that municipality was not at fault even though it had denied requested permit in reliance on erroneous legal opinion requested more than six months after project's compliance with zoning by-laws confirmed - Whether Court of Appeal substituted itself for trier of fact - Application of tests from *Maska Auto Spring Ltée v. Ste-Rosalie*, [1991] 2 S.C.R. 3.

The Charlevoix health and social services centre issued a call for tenders for the construction of a residence containing rooms for persons with disabilities, who were to live there with the help of health workers. The Applicant submitted a tender and asked the health and social services centre to ensure that the project complied with municipal zoning in Saint-Hilarion. After being assured by the municipality of the project's compliance in November 2004, the health and social services centre approved the Applicant's project. However, local residents protested vehemently against the project. The municipality, which was responsible for issuing the building permit, requested a legal opinion on the project's lawfulness. Since the opinion was negative, the municipality refused to issue the permit in the summer of 2005. The call for tenders was started again, and the Applicant sued the municipality for \$134,065 in damages.

May 7, 2008
Quebec Superior Court
(Lesage J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 2009

Applicant's action in damages against Respondent allowed
for \$48,640

December 10, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Hilton and Doyon JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 2375

Appeal allowed and Applicant's action dismissed;
incidental appeal dismissed

February 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33561 3104-9364 Québec inc. c. Municipalité de Saint-Hilarion
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Droit municipal - Zonage - Appel d'offres d'une autorité de la santé publique régionale en vue de la construction d'un immeuble à vocation particulière - Approbation donnée par une municipalité à l'autorité de la santé publique pour le site spécifiquement visé par un offrant - Offre acceptée en conséquence par cette autorité - Permis de construire ultérieurement refusé par la municipalité après protestations de la population locale et commande d'un avis juridique - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que la municipalité n'avait pas commis de faute même si celle-ci a refusé le permis demandé en se basant sur un avis juridique erroné commandé plus de six mois après la confirmation de conformité du projet à la réglementation de zonage? - La Cour d'appel s'est-elle substituée au juge des faits? - Application des critères de *Maska Auto Springs Ltée c. Ste-Rosalie*, [1991] 2 R.C.S. 3.

Le Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix lance un appel d'offres pour la construction d'une résidence comportant des chambres pour personnes handicapées, qui doivent y vivre avec l'aide de travailleurs de la santé. La

demanderesse fait une offre et demande au CSSS de s'assurer de la conformité du projet au zonage municipal, celui de St-Hilarion. Une fois l'assurance de conformité donnée par la municipalité, en novembre 2004, le projet de la demanderesse est approuvé par le CSSS. Mais la population locale proteste avec véhémence contre le projet. La municipalité, à qui il revient de donner le permis de construire, demande un avis juridique sur la légalité du projet. L'avis étant négatif, elle refuse, à l'été 2005, de donner le permis. L'appel d'offres est repris à zéro et la demanderesse poursuit la municipalité en dommages-intérêts pour 134 065 \$.

Le 7 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lesage)
Référence neutre : 2008 QCCS 2009

Action de la demanderesse en dommages-intérêts contre l'intimée accueillie pour une somme de 48 640 \$.

Le 10 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Hilton et Doyon)
Référence neutre : 2009 QCCA 2375

Appel accueilli et action de la demanderesse rejetée; appel incident rejeté.

Le 8 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**33582 General Motors of Canada Limited, et al. v. Lucie Billette
- and -
Toyota Canada Inc., et al.
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure – Class action – Capacity as representative – Sufficient legal interest – Action authorized against several defendants – Representative having contract with only one defendant – In Quebec, whether group representative in class action against several defendants is required to have direct or indirect legal relationship with each defendant – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 4.2, 55, 1003.

In 2002, Ms. Billette served a motion for authorization to institute a class action on the Applicant and Mis-en-Cause corporations, which are automobile manufacturers and finance companies. On behalf of the Quebec consumers she wanted to represent, she sought reimbursement of registration fees for entering movable hypothecs in the register of personal and movable real rights, which the corporations had required the consumers to pay when purchasing or leasing vehicles, as well as damages and exemplary damages. In August 2005, Delorme J. of the Superior Court authorized the class action. In February 2006, Ms. Billette filed her motion to institute proceedings. In November and December 2008, the Applicant corporations filed motions to dismiss the class action, arguing, *inter alia*, that Ms. Billette had no legal interest in relation to them because she had dealt only with the Mis-en-Cause Toyota companies when leasing a vehicle.

Delorme J. dismissed the motions, noting that the issue of Ms. Billette's interest had been debated at length when the class action was authorized in 2005 and that art. 1010 C.C.P. prohibited appealing such a judgment. In addition, the rules of the *Code of Civil Procedure* made it possible to consider reparatory measures to remedy any lack of interest by the representative. Dalphond J.A. dismissed the motion for leave to appeal, finding that it would be contrary to the interests of justice to authorize an appeal in this case because it would [TRANSLATION] "delay by many months, or even years, the readying for trial of a case that is not progressing normally" (para. 10). Furthermore, in his opinion, the corporations' motions to dismiss the action were a disguised appeal from the judgment granting authorization, which was prohibited by art. 1010, para. 2 C.C.P. What the corporations were actually challenging was Ms. Billette's capacity as "representative". He noted that [TRANSLATION] "there is no doubt that the group as defined by the judgment granting authorization contains members who have a personal and direct legal interest against each of the [corporations] within the meaning of art. 55 C.C.P." (para. 12).

June 1, 2009
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
2009 QCCS 2524

Motions to dismiss class action dismissed

December 22, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)
2009 QCCA 2476

Motion for leave to appeal dismissed

February 22, 2010
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

33582 General Motors du Canada Limitée, et al. c. Lucie Billette
- et -
Toyota Canada inc., et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectif – Qualité de représentant – Intérêt juridique suffisant – Recours autorisé contre plusieurs défendeurs – Représentant ayant contracté avec un seul des défendeurs – Est-il nécessaire au Québec que le représentant d'un groupe dans le cadre d'un recours collectif visant plusieurs défendeurs ait un lien de droit direct ou indirect avec chacun des défendeurs? – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 4.2, 55, 1003.

En 2002, M^{me} Billette signifie aux fabricants automobiles et compagnies de financement que sont les sociétés demanderesse et mises en cause une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Elle souhaite obtenir, au nom des consommateurs québécois qu'elle entend représenter, un remboursement pour des frais d'inscription d'hypothèques mobilières au registre des droits personnels et réels mobiliers qui ont été exigés des consommateurs par les sociétés lors de la vente ou de la location de véhicules, de même que des dommages-intérêts et des dommages-intérêts exemplaires. En août 2005, le juge Delorme de la Cour supérieure autorise le recours collectif. En février 2006, M^{me} Billette dépose sa requête introductive d'instance. En novembre et décembre 2008, les sociétés demanderesse déposent des requêtes en irrecevabilité du recours collectif. Elles allèguent notamment l'absence d'intérêt juridique de M^{me} Billette à leur égard, car celle-ci n'a transigé qu'avec les mises en cause Toyota lors de sa location de véhicule.

Le juge Delorme rejette les requêtes, soulignant que la question de l'intérêt de M^{me} Billette a été longuement débattue lors de l'autorisation du recours collectif en 2005 et que l'art. 1010 C.p.c. interdit l'appel d'un tel jugement. De plus, les règles prévues par le *Code de procédure civile* permettent d'envisager des mesures réparatrices pour remédier, le cas échéant, au défaut d'intérêt de la représentante. Le juge Dalphond rejette la requête pour permission d'appel. Il estime qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice que d'autoriser un appel dans ce dossier, car cela « retardera de nombreux mois, voire des années, la mise en état d'un dossier qui ne progresse pas normalement » (par. 10). De plus, les requêtes des sociétés en irrecevabilité du recours constituent, selon lui, un appel déguisé du jugement d'autorisation, ce qui est interdit par l'art. 1010, al. 2 C.p.c. En effet, c'est en réalité la qualité de « représentant » de M^{me} Billette que les sociétés contestent. Il note qu'« il ne fait pas de doute que dans le groupe, tel que défini par le jugement d'autorisation, il se trouve des membres qui ont un intérêt juridique personnel et direct contre chacune des [sociétés] au sens de l'art. 55 C.p.c. » (par. 12).

Le 1^{er} juin 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
2009 QCCS 2524

Requêtes en irrecevabilité d'un recours collectif rejetées

Le 22 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
2009 QCCA 2476

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 22 février 2010
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

33537 Réjean Courchesne v. Giovanni Castiglia, in his capacity as assistant syndic of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, et al.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Real estate brokers and agents – Discipline – Whether expert evidence required to establish standard breached by professional – Where professional charged with misrepresentation, whether syndic required to prove intent – Absent evidence that commercial transaction unlawful, whether involvement in transaction could lead to disciplinary conviction – Whether decisions of committee on discipline raise reasonable apprehension of bias – Sentencing principles in disciplinary matters – *Rules of professional ethics of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.Q. c. C-73.1, r. 5.

In 2002, a company run by Clermont Bouchard purchased properties through a numbered company or nominee and resold them to its clients for a profit, often on the same day, without the clients having to make any cash payment. The Applicant Mr. Courchesne was an affiliated real estate agent. At Mr. Bouchard's request, he showed three properties to clients of Mr. Bouchard. Two of the properties were purchased by Mr. Bouchard's company and then resold for a profit the same day to the clients who had viewed them with Mr. Courchesne. The Respondent syndic laid a complaint against Mr. Courchesne alleging several breaches of the Association's *Rules of professional ethics*.

In particular, the syndic alleged that Mr. Courchesne had signed real estate documents as a witness to the signature of Linda Goulet (Mr. Bouchard's nominee) even though the signature was not Ms. Goulet's; had requested viewings from real estate agents while concealing information from them about the true nature of the purchase and sale transaction under way; had shown properties to potential purchasers while concealing information from them about the true nature of the purchase and sale transaction under way; had referred the individuals who had viewed the properties to Mr. Bouchard knowing that he would have them sign offers to purchase intended for a seller other than the one whose name they had been told at the time of the viewings; and had failed to collaborate and made misrepresentations during the syndic's inquiry.

The committee on discipline concluded that Mr. Courchesne was guilty and suspended his real estate permit for a total of 23 months.

October 26, 2007
Court of Quebec
(Judge Amyot)
2007 QCCQ 13521

Appeal from two decisions of committee on discipline of Association des courtiers et agents immobiliers du Québec dismissed

November 26, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Duval Hesler and Kasirer JJ.A.)
2009 QCCA 2303

Appeal dismissed

January 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33537 Réjean Courchesne c. Giovanni Castiglia, ès qualités de syndic adjoint de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Courtiers et agents immobiliers – Discipline – Une preuve d'expert était-elle nécessaire pour établir la norme à laquelle le professionnel a contrevenu? – Dans le cadre d'une accusation de fausse déclaration, le syndic est-il tenu de faire une preuve d'intention? – En l'absence de preuve d'illégalité d'une transaction commerciale, la participation à une telle transaction pouvait-elle entraîner une condamnation disciplinaire? – Les décisions du comité de discipline soulèvent-elles une crainte raisonnable de partialité? – Quels sont les principes d'imposition de la sentence en matière disciplinaire? – *Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.Q. ch. C-73.1, r.5.

En 2002, une entreprise dirigée par Clermont Bouchard achetait, par l'intermédiaire d'une compagnie à numéro ou d'un prête-nom, des propriétés puis les revendait à ses clients, à profit et souvent le même jour, sans que les clients n'aient à déboursier d'argent comptant. Le demandeur, M. Courchesne, est agent immobilier affilié. À la demande de M. Bouchard, il a fait visiter trois propriétés à des clients de M. Bouchard. Deux des propriétés ont été acquises par l'entreprise de M. Bouchard puis revendues, le jour même et à profit, aux clients qui avaient visité les propriétés grâce à M. Courchesne. Le syndic intimé a porté plainte contre M. Courchesne, alléguant plusieurs manquements aux *Règles*

de déontologie de l'Association.

En particulier, il reproche à M. Courchesne d'avoir signé des documents immobiliers à titre de témoin de la signature de Mme Linda Goulet (le prête-nom de M. Bouchard) alors que cette signature n'était pas celle de cette personne; d'avoir sollicité des visites auprès d'agents immobiliers en leur cachant certaines informations quant à la véritable nature de l'opération achat-vente en cours; d'avoir fait visiter des propriétés à d'éventuels acheteurs en leur cachant certaines informations quant à la véritable nature de l'opération achat-vente en cours; d'avoir dirigé les visiteurs des propriétés vers M. Bouchard en sachant que ce dernier leur ferait signer des offres d'achat destinées à un autre vendeur que celui annoncé au moment de la visite; d'avoir manqué de collaboration et fait des affirmations fausses lors de l'enquête menée par le syndic.

Le Comité de discipline a conclu à la culpabilité de M. Courchesne et suspendu le permis d'exercice de celui-ci pour une période totale de 23 mois.

Le 26 octobre 2007
Cour du Québec
(Le juge Amyot)
2007 QCCQ 13521

Appel de deux décisions du Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec rejeté

Le 26 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Duval Hesler et Kasirer)
2009 QCCA 2303

Appel rejeté

Le 25 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33570 Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay/Lac St-Jean (CSN) v. Minister of National Revenue - and between - Dany Vigneault v. Her Majesty the Queen - and between - Pierre Bherer v. Her Majesty the Queen - and between - Maryse Boudreault v. Her Majesty the Queen - and between - Alain Therrien v. Her Majesty the Queen - and between - Guy Gingras v. Her Majesty the Queen - and between - Jeannine Girard v. Her Majesty the Queen - and between - Liliane Dufour v. Her Majesty the Queen - and between - Valois Pelletier v. Her Majesty the Queen - and between - Pierre Morel v. Her Majesty the Queen - and between - Yves Tremblay v. Her Majesty the Queen - and between - Denise Vachon, executor of the estate of Roger Vachon v. Her Majesty the Queen - and between - Réjeanne Gravel v. Her Majesty the Queen - and between - Chantal Côté v. Her Majesty the Queen - and between - Gilles Belzile v. Her Majesty the Queen - and between - Conseil central Côte-Nord inc. v. Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Employment insurance - Assessment - Applicants elected as union officers for three-year term - Whether Federal Court of Appeal erred in concluding that Applicants held "office" within meaning of s. 248(1) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), and s. 2(1) of *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8.

The 14 Applicants were union officials who were all elected to positions as officers of their central councils for a three-year term. For that purpose, they were granted union leave by their respective employers under their collective agreements. During their absence, the employers continued paying their normal remuneration on condition that the local unions reimburse them for that remuneration, all fringe benefits and their share of the benefit plan. The unions were then reimbursed by the central councils. The officials were also paid allowances by the central councils for the meal, travel and child care expenses they incurred in the course of their union work. The allowances were fixed amounts payable regardless of the expense incurred, and no vouchers had to be submitted. This case concerns only the allowances. For one or more of the 2002 to 2004 taxation years, the Respondent Minister of National Revenue issued assessments against the officials to include the allowances in their incomes as benefits from an office or employment under ss. 5 and 6 of the *Income Tax Act*. The Minister also considered the allowances to be insurable earnings within the meaning of the *Employment Insurance Act* and made assessments determining the amounts owed by the central councils as payers of the insurable earnings. The Applicants appealed the assessments.

The Tax Court of Canada allowed the appeals on the ground that the allowances in question were neither taxable nor

insurable because they had been paid not in the course of an office or employment but rather for the performance of union duties on a volunteer basis. The Court accepted the Applicants' argument that the position of union officer did not entitle them to any remuneration either under a contract with the central councils or under the constitution or by-laws of the central councils; rather, they were being compensated for a loss. The Federal Court of Appeal set aside that decision.

August 29, 2008
Tax Court of Canada
(Archambault J.)
Neutral citation: 2008 TCC 480

Appeals from assessments made under *Income Tax Act* allowed and assessments referred back to Minister of National Revenue for reconsideration; appeals from assessments made under *Employment Insurance Act* allowed and assessments vacated

December 17, 2009
Federal Court of Appeal
(Blais, Létourneau and Noël JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 375

Appeals allowed

February 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33570 Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay/Lac St-Jean (CSN) c. Ministre du Revenu national - et entre - Dany Vigneault c. Sa Majesté la Reine - et entre - Pierre Bherer c. Sa Majesté la Reine - et entre - Maryse Boudreault c. Sa Majesté la Reine - et entre - Alain Therrien c. Sa Majesté la Reine - et entre - Guy Gingras c. Sa Majesté la Reine - et entre - Jeannine Girard c. Sa Majesté la Reine - et entre - Liliane Dufour c. Sa Majesté la Reine - et entre - Valois Pelletier c. Sa Majesté la Reine - et entre - Pierre Morel c. Sa Majesté la Reine - et entre - Yves Tremblay c. Sa Majesté la Reine - et entre - Denise Vachon, exécutrice de la succession de Roger Vachon c. Sa Majesté la Reine - et entre - Réjeanne Gravel c. Sa Majesté la Reine - et entre - Chantal Côté c. Sa Majesté la Reine - et entre - Gilles Belzile c. Sa Majesté la Reine - et entre - Conseil central Côte-Nord inc. c. Ministre du Revenu national
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Assurance-emploi - Cotisation - Demandeurs élus à un poste de dirigeant syndical pour un mandat de trois ans - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que les demandeurs occupaient une « charge » au sens du par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), et du par. 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8?

Les quatorze demandeurs sont des militants syndicaux qui ont tous été élus pour un mandat de trois ans à un poste de dirigeant syndical au sein de leur Conseil central. À cette fin, ils ont pu obtenir de leur employeur respectif une libération syndicale aux termes de leur convention collective. Pendant leur absence, l'employeur continuait à verser leur rémunération habituelle à la condition que le syndicat local rembourse à l'employeur cette rémunération, de même que tous les bénéfices marginaux et la part de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux. Le syndicat se faisait ensuite rembourser par les Conseils centraux. Les militants recevaient aussi des Conseils centraux des allocations pour frais de repas, de déplacement et de gardiennage encourus dans le cadre de leur travail syndical. L'allocation payable est fixe, peu importe la dépense encourue, et la production de pièces justificatives n'est pas requise. Seules les allocations font l'objet du présent litige. Pour les années d'imposition 2002 à 2004, ou à l'égard de l'une ou plusieurs de ces années selon le cas, le ministre du Revenu national intimé a émis des cotisations à l'encontre des militants visant à inclure ces allocations dans le calcul de leur revenu à titre d'avantage provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu des art. 5 et 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre a également considéré que ces allocations constituaient une rémunération assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* et a établi, par voie d'évaluations, les sommes dues par les Conseils centraux en tant que payeurs de cette rémunération assurable. Les demandeurs ont interjeté appel à l'encontre de ces cotisations et évaluations.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli les appels au motif que les allocations en question n'étaient ni imposables ni assurables puisqu'elles ne furent pas versées dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, mais suite à l'exercice de fonctions syndicales remplies sur une base bénévole. La Cour a accepté l'argument des demandeurs à l'effet que le poste de dirigeant syndical ne donnait droit, ni par contrat avec les Conseils centraux ni par statuts et règlements de ces derniers, à aucune rémunération mais plutôt à une indemnisation. La Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision.

Le 29 août 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Archambault)
Référence neutre : 2008 CCI 480

Appels de cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* accueillis et cotisations renvoyées au ministre du Revenu national pour nouvel examen; appels de l'évaluation établie en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* accueillis et cotisations annulées

Le 17 décembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Blais, Létourneau et Noël)
Référence neutre : 2009 CAF 375

Appels accueillis

Le 15 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
